

le bulletin

DE LA COMMISSION ENFANTS

EXT - SF 04 ENF 06

N° 8 - JANVIER 2004

AMNESTY INTERNATIONAL
Commission enfants
76, boulevard de la Villette
75940 Paris Cedex 19
Tél. : 01.53.38.65.65
Fax : 01.53.38.55.00
Ligne directe : 01.53.38.65.32
E-mail : comenfan@amnesty.asso.fr



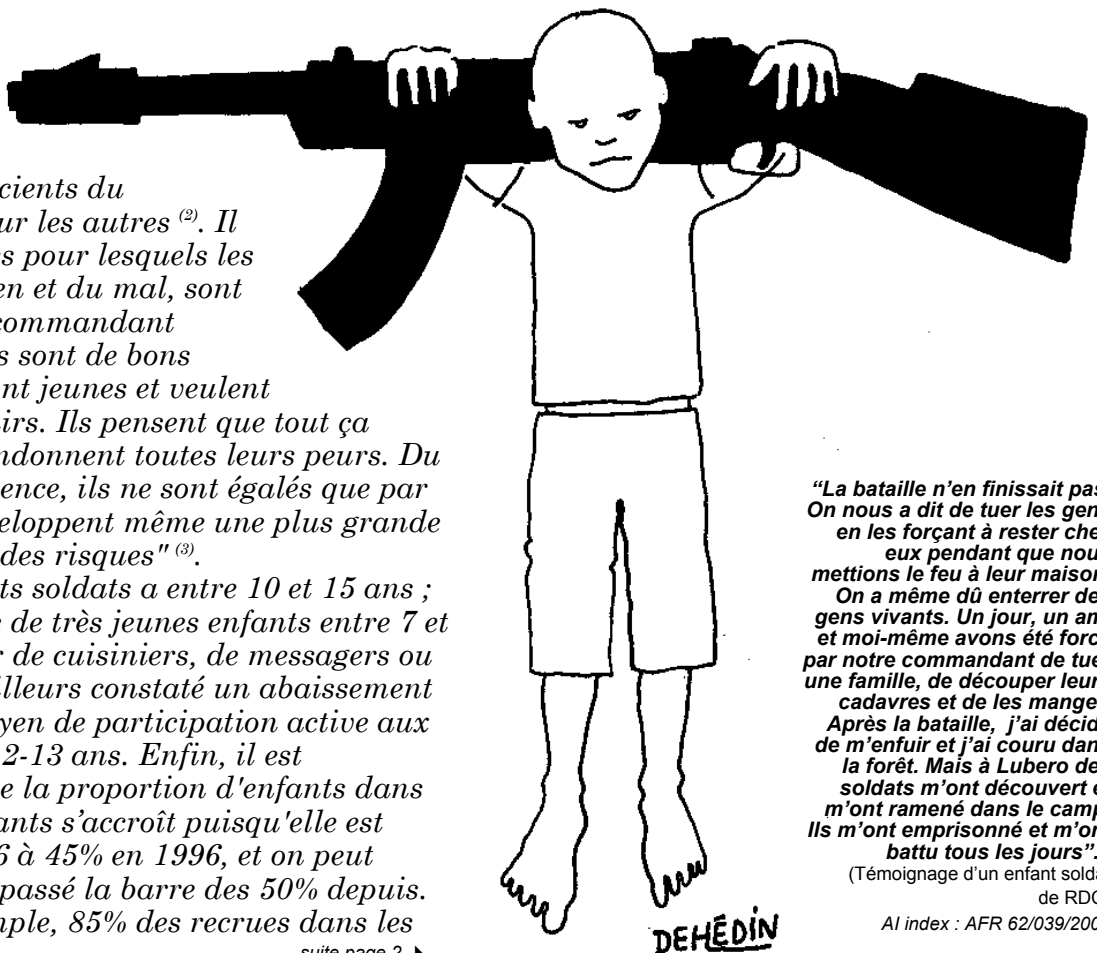
ENFANTS SOLDATS

La situation dans le monde

Depuis 1996, l'UNICEF estime à 300.000 le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui combattent dans des milices ou des armées gouvernementales dans près de trente pays du globe ⁽¹⁾. Evoluant dans un climat de guerres civiles ou de rébellions, ils n'ont pas d'autres choix que d'accomplir les exactions que les seigneurs de la guerre exigent d'eux. La plupart des groupes armés justifient le recrutement d'enfants par le manque de combattants adultes, mais c'est

souvent parce qu'ils ont des qualités qui leur sont propres : ils coûtent peu cher, sont faciles à conditionner, obéissants et peu conscients du danger pour eux et pour les autres ⁽²⁾. Il s'agit en effet de jeunes pour lesquels les idées de justice, du bien et du mal, sont différentes. Selon un commandant angolais : "Les enfants sont de bons soldats parce qu'ils sont jeunes et veulent se donner de grands airs. Ils pensent que tout ça n'est qu'un jeu et abandonnent toutes leurs peurs. Du point de vue de la violence, ils ne sont égalés que par les mercenaires et développent même une plus grande propension à prendre des risques" ⁽³⁾.

La majorité des enfants soldats a entre 10 et 15 ans ; cependant on retrouve de très jeunes enfants entre 7 et 10 ans forcés de servir de cuisiniers, de messagers ou d'espions. On a par ailleurs constaté un abaissement progressif de l'âge moyen de participation active aux combats de 15 ans à 12-13 ans. Enfin, il est important de noter que la proportion d'enfants dans le nombre de combattants s'accroît puisqu'elle est passée de 30% en 1986 à 45% en 1996, et on peut pressentir qu'elle a dépassé la barre des 50% depuis. En Colombie par exemple, 85% des recrues dans les



"La bataille n'en finissait pas. On nous a dit de tuer les gens en les forçant à rester chez eux pendant que nous mettions le feu à leur maison. On a même dû enterrer des gens vivants. Un jour, un ami et moi-même avons été forcé par notre commandant de tuer une famille, de découper leurs cadavres et de les manger. Après la bataille, j'ai décidé de m'enfuir et j'ai couru dans la forêt. Mais à Lubero des soldats m'ont découvert et m'ont ramené dans le camp. Ils m'ont emprisonné et m'ont battu tous les jours"...

(Témoignage d'un enfant soldat de RDC)

AI index : AFR 62/039/2003

(1) MACHEL Graça, *The Impact of Armed Conflicts on Children*, New York, UN Publications, 1996. Informations mises à jour sur le site de l'UNICEF.

(2) Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Child Soldiers, an Overview*, 2000. Rapport disponible sur le site de la Coalition.

(3) National Society for Human Rights, *Child Soldiers and Mercenaries in cross border conflict*, janvier 2000, Namibie.

(4) Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Resolution 1379 Report*, 2002. Rapport disponible sur le site de la Coalition.

► suite de la page 1

milices urbaines ont moins de 18 ans ⁽⁴⁾, et lors des derniers événements au Libéria, les enfants soldats représentaient plus de 50% des combattants.

Nous proposons dans ce bulletin un aperçu de l'étendue du phénomène des enfants soldats à travers un historique des enfants dans la guerre, l'évolution du droit international, le recrutement en Occident, le cas particulier des filles soldats, une réflexion sur l'avenir des Small Soldiers et quelques exemples régionaux. ●

Rosalie AZAR,
commission Enfants.



HISTORIQUE

SOMMAIRE

La situation dans le monde	1 et 2
Les enfants soldats dans l'histoire	2 à 6
Enfants soldats : un essai de définition	5
Deux rapports récents	6
Le droit international	7 et 10
Le Protocole	8
Le recrutement dans les pays occidentaux	9 et 10
Le cas spécifique des filles soldats	11 et 12
Afrique : les kadogos de RDC	13
Les enfants soldats : quel avenir ?	
- La responsabilité pénale	14 et 15
- Démobilisation et réintégration	16 à 18
Les séquelles physiques : des enfances brisées	18
Les enfants dans le conflit israélo-palestinien	19
Enfants soldats au Sri Lanka	19
La réinsertion vue par un expert africain : rencontre avec M. Khalifa Sall	20
Pour plus d'infos	20

Selon la définition donnée en 1989 par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant des Nations unies (CIDE), l'enfance est une période de la vie qui s'étend de la naissance à l'âge de 18 ans.

Des étapes marquent sa croissance : la maturation des fonctions cérébrales lui permet d'accéder petit à petit à l'abstraction et à la connaissance. Puis, vers l'âge de 11-14 ans, la puberté s'accompagne d'un développement physique et le rend capable de se reproduire.

Dans certaines sociétés, l'individu à ce stade entre dans la catégorie des adultes. D'autres sociétés considèrent qu'il n'aura atteint sa pleine maturité physique, psychologique et morale que vers 18-20 ans et qu'en attendant, il faut lui ménager toutes les possibilités de développement. Selon le type de société où il a grandi, selon la richesse de l'environnement, les circonstances et sa situation sociale personnelle, l'enfant n'entrera dans sa vie d'homme qu'à l'issue de l'une ou l'autre de ces étapes.

I. - Les sociétés primitives ou sans Etat

Dans certaines tribus nomades comme les Scythes, les Parthes, les Mongols et les Turcs jusqu'au 10^{ème} siècle de notre ère ⁽¹⁾, tout individu était considéré apte à être soldat dès qu'il savait monter à cheval et tirer à l'arc. La situation de ces sociétés était tellement précaire qu'elles devaient souvent disputer leur nourriture et leurs biens à d'autres tribus. Les enfants étaient enrôlés très jeunes dans la défense des leurs. Dès qu'ils le pouvaient, ils portaient le bouclier, la lance, la hache et le sabre. Ils ne devenaient adultes qu'après avoir fait un prisonnier ⁽²⁾. Encore aujourd'hui, dans certaines tribus touarègues, un jeune homme qui participe vaillamment à la déroute de bandits rentre dans sa tribu plein de prestige et est considéré comme sorti de l'enfance ⁽³⁾. L'histoire nous offre d'autres exemples. Les Vikings, dès leur plus jeune âge, étaient entraînés au maniement des armes, à l'abordage des navires ennemis ⁽⁴⁾. Chez les

Aztèques, vers les 12^{ème} et 13^{ème} siècles de notre ère, le paysan devait se faire guerrier pour défendre sa terre ou en acquérir de plus fertiles ⁽⁵⁾.

Ces sociétés n'avaient pas d'armées proprement dites, c'est-à-dire d'organisations spécialisées et hiérarchisées, distinctes de la société. Tout individu mâle valide était soldat et la société entière se confondait avec l'armée ⁽⁵⁾.

II. - Naissance de l'Etat et de ses fonctions - L'institution d'une armée

La notion d'armée n'a acquis une réalité propre que lorsque les cadres du clan et de la tribu ont éclaté pour donner naissance à l'Etat. La fonction militaire se distingue alors des autres fonctions. On assiste à une séparation de la vie de l'enfant et de celle de l'adulte, progressivement et à des époques différentes selon les sociétés.

Le statut de militaire est très vite considéré comme honorifique parce qu'indispensable à la

survie de l'Etat. L'armée s'organise alors. Les armes se perfectionnent et s'alourdissent avec le développement des techniques.

Les jeunes enfants étaient exclus à cette époque de l'entraînement militaire car physiquement inaptes à supporter le poids des armes. A Sparte par exemple, un fantassin (hoplite) devait porter 35 kg et une lance de 2,50 m de long ⁽⁶⁾. L'entraînement étant une occupation à part entière, seules les couches supérieures de la population bénéficiaient de cette éducation alors que, la plupart du temps, les paysans, les minorités, les captifs et esclaves, en bref les couches inférieures, n'étaient pas concernées.

1. LES SOCIÉTÉS TRÈS ORGANISÉES

Les jeunes Grecs au 5^{ème} siècle avant notre ère reçoivent très tôt une éducation du corps et de l'esprit. Par la suite, ils bénéficient d'un entraînement physique et s'exercent au maniement des armes jusqu'à 18-20 ans. Ils entrent dans la classe des "éphèbes" qui peuvent participer à la guerre ⁽⁵⁾. Sparte représente le modèle d'une société toute entière tournée vers la guerre. A 7 ans, les enfants sont enlevés du gynécée de leur mère, vivent à la dure, sont regroupés en casernes, entraînés à des exercices militaires et soumis à une sévère discipline. A 10-12 ans ils sont déjà prêts à défendre la cité mais ne sont généralement intégrés qu'à 20 ans dans l'armée régulière ⁽⁵⁾. Frédéric II de Prusse, parmi d'autres, au 18^{ème} siècle, s'inspira de ce type de discipline ⁽⁴⁾.

Les Romains reçoivent une formation à l'école à partir de 9 ans. Ils sont élevés dans le culte des héros, participent à 10 ans à une cérémonie où ils revêtent la toge, symbole de maturité. A 17 ans ils doivent s'engager dans l'armée. Plus tard cet âge sera porté à 18 ans ⁽⁷⁾.

Les petits Aztèques fréquentent à partir de 6 ou 7 ans un collège essentiellement militaire. A 10 ans, on leur coupe les cheveux en ne leur laissant qu'une mèche qui sera rasée lorsqu'ils feront leur premier prisonnier. Au cours des combats suivants, s'ils ne font pas suffisamment de prisonniers, ils devront renoncer à la vie militaire et cultiver la terre ⁽²⁾.

Chez les Incas, au 13^{ème} siècle de notre ère, les jeunes aristocrates célébraient l'âge de la puberté. Ils recevaient un dur entraînement physique et vers 15-16 ans étaient armés chevaliers et prêts à servir leur souverain, tandis que les jeunes moins fortunés servaient comme pages ou serviteurs et n'étaient admis parmi les adultes que vers 25 ans à l'occasion du service militaire ⁽⁸⁾.

Les Ottomans faisaient enlever et mettaient en esclavage de jeunes chrétiens dès 5 ans dans les régions qu'ils occupaient, principalement les Balkans, les convertissaient à l'Islam et leur donnaient une solide éducation dans de nombreux domaines, dont les armes. Les meilleurs d'entre eux, à 18 ans, constituaient le corps d'élite des "janissaires" ⁽⁹⁾.

On constate donc que dans ces sociétés très organisées où les notions d'état et de hiérarchie sociale existaient, l'âge de l'intégration dans l'armée se situait entre 18 et 20 ans. On note cependant une forte propension à éduquer les jeunes enfants très tôt dans l'art et la discipline militaires.

2. LES SOCIÉTÉS OCCIDENTALES

En occident, à la suite des "grandes invasions" (du 3^{ème} siècle au 5^{ème} siècle après J.C.), l'évolution observée dans le monde gréco-romain tombe dans l'oubli.

Il faudra attendre plusieurs siècles pour que l'âge d'intégration dans l'armée coïncide de nouveau avec le plein développement de l'enfant.

Longtemps l'apparence physique, c'est-à-dire la taille et la robustesse, tiennent lieu de référence ⁽¹⁰⁾. Par ailleurs ces nouvelles civilisations étaient des sociétés militaires, où la considération sociale était fortement liée à l'exercice des armes.

A partir du 9^{ème}-10^{ème} siècle, la féodalité apparaît en Europe.

De jeunes nobles de 12-13 ans sont confiés à un ami de la famille expérimenté pour qu'il leur apprenne à dresser les chevaux et à manier les armes. Ils servent d'écuyer et suivent leur seigneur sur le champ de bataille. Entre 16 et 22 ans, lorsque leur entraînement est terminé, les jeunes écuyers se font adouber chevaliers et peuvent se battre pour leur propre compte.

L'histoire est cependant riche en exceptions : Charlemagne par exemple fit adouber un de ses fils à 13 ans ⁽¹¹⁾ ; par ailleurs, un jeune féodal orphelin ne pouvant laisser longtemps ses terres sans autorité s'efforçait de faire ses preuves le plus vite possible ⁽¹¹⁾.

Les années passant, la question d'un âge minimum limite sur les champs de bataille commence à se poser. Les armures, le bouclier, les armes sont en effet très lourds, et tous les individus n'ont pas les mêmes capacités physiques selon les âges. En 1303, Philippe le Bel, s'inspirant de l'antiquité, releva à 18 ans l'âge requis pour se battre. Dans la pratique, malgré ce décret, on continue à recruter des enfants de 14 ans.

La raison essentielle de l'inapplicabilité de ce décret est que les guerres se succédaient, et les armées n'avaient jamais suffisamment de soldats ⁽¹¹⁾.

Au 17^{ème} siècle, pour répondre aux ambitions politiques et diplomatiques de Louis XIV, coûteuses en soldats, Louvois a l'idée de créer une armée permanente et d'instituer une milice. Les individus concernés, tirés au sort parmi les célibataires de 16 à 40 ans, constituent cette milice ⁽¹¹⁾. Cette idée nouvelle s'accompagne de la création d'une compagnie de "cadets" chargés de les encadrer ⁽¹¹⁾. L'âge d'entrée dans la carrière fixé à 16 ans n'est cependant pas toujours respecté, car les actes de baptême ne sont pas systématiquement exigés.



© Droit à l'image réservé - GRAM Kivu.

Enfant soldat Maï Maï à Bulambika, sur le territoire du Bunyakiri, au sud Kivu (RDC).

(1) Jean-Paul ROUX - Histoire des Turcs - Paris, Fayard, 1984.

(2) Jacques SOUSTELLE - La vie quotidienne des Aztèques - Paris, Hachette, 1955.

(3) Emission France-Culture, Chaîne 5, 1^{er} trimestre 2003.

(4) Peter YOUNG - Les Combattants - Ed. Atlas, 1988.

(5) Michel MOURRE - Dictionnaire encyclopédique d'histoire - Paris, Bordas, 1996.

(6) Maurice VAISSE (s/s Dir.) - Aux armes citoyens ! - Paris, A. Collin, 1998.

(7) Giovanni LEVY et Jean-Claude SCHMITT - Histoire des jeunes en occident - Paris, Le Seuil, 1994.

(8) Rafaële KARSTEN - La civilisation de l'empire inca - Paris, Payot, 1993.

(9) Dominique VENNEN (s/s Dir.) - Les corps d'élite du passé.

(10) Jean-Paul BERTRAND - La vie quotidienne sous la révolution - Paris, Hachette.

(11) André CORVISIER - La société militaire et l'enfant - Annales de démographie historique, Enfant et Société, 1973.

III. - Les raisons du recrutement d'enfants soldats

1. LES FACTEURS SOCIAUX

La pauvreté, l'abandon social

C'est la pauvreté, voire la misère qui incite les enfants à s'enrôler, dès que leurs parents ne peuvent plus subvenir à leurs besoins.

Au 18^{ème} siècle en Europe, s'engager c'était avant tout toucher une solde et s'assurer un revenu régulier ⁽⁵⁾. Les enfants concernés étaient souvent des orphelins ou des enfants abandonnés qui entraient dans l'armée pour être nourris, ou gagner, avec un peu de chance, un lopin de terre dans les colonies. Parfois aussi, des enfants recueillis dans des établissements "charitables" étaient fortement incités à s'engager dans l'armée. Dans les ports anglais, aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles, des "racleurs" recherchaient les enfants seuls et leur offraient une place de mousse sur les navires à voile ⁽¹²⁾. En raison de leur petite taille - ils avaient entre 10 et 15 ans - on les utilisait pour se faufiler dans l'épaisseur de la double coque

des navires pour arroser et refroidir les canons.

Des jeunes en délicatesse avec la police, avec leur famille ou en quête d'aventures

Au 18^{ème} siècle, sur la place du village, le "capitaine recruteur" dressait ses tréteaux, avec des affiches prometteuses pour attirer les jeunes, leur faire miroiter le bel uniforme, la gloire des batailles, les voyages, la solde assurée et peut-être un butin de guerre. Il passait aussi souvent par les tavernes pour écouter les ragots du village, apprendre qui ne se plaisait pas au village, l'inciter à boire et le décider à signer l'engagement ⁽⁵⁾.

Exploitation forcée des minorités ou des populations déconsidérées

La guerre de sécession dans le nord des Etats-Unis (1861-1865) faisait beaucoup de victimes et les notables ne souhaitaient pas tous risquer leur vie dans cette guerre. Ils obligèrent les immigrés de date récente, Polonais, Irlandais, quel que soit leur âge, à aller se battre à leur place. Au 18^{ème} siècle, des créoles pouvaient être enrôlés dans les troupes françaises, qu'ils soient majeurs ou non ⁽¹³⁾.

2. LES CIRCONSTANCES FAVORABLES AU RECRUTEMENT D'ENFANTS SOLDATS

Les guerres idéologiques et religieuses

En cas de guerres idéologiques ou religieuses, l'enfant présente l'intérêt de se laisser

facilement influencer. Les adultes jouent de sa crédulité et de sa facilité à s'enthousiasmer.

C'est ainsi qu'à l'appel du Pape, en 1212, de nombreux gamins pauvres, sans attaches familiales et en quête d'aventure, se mettent en route pour délivrer les lieux saints. Cette croisade des enfants s'est terminée bien avant Jérusalem, les enfants étant tous morts de soif, de faim et de froid ⁽¹⁴⁾.

Plus récemment, pendant la guerre Irak-Iran entre 1980 et 1988, de nombreux enfants sont déplacés, séparés de leurs familles et enrôlés dans des brigades spéciales. On pense par exemple au "Bassidge" ⁽¹⁵⁾, organisation créée en Iran peu après le renversement du Chah pour mettre la jeunesse populaire au service de la révolution.

La fibre patriotique

La révolution française a fourni de nombreux exemples de jeunes enfants qui s'engagent dans des actions héroïques, portés par l'élan généreux de sauver la patrie en danger. On peut, entre autres, citer l'exemple de Joseph Bara, l'héroïque tambour immortalisé par Marie-Joseph Chénier dans le "Chant du départ". Il est mort à 14 ans dans une embuscade en criant "vive la République" et son nom devint un exemple pour toute la nation ⁽⁷⁾.

Les enfants sont très réceptifs au climat ambiant. En 1914, voulant venger la défaite française de 1870, un petit Breton s'engage à 15 ans en se faisant passer pour plus âgé. Il écrit à son instituteur : "Je ne pourrai pas vivre sous le joug de l'ennemi, c'est pourquoi je suis soldat. Ce sentiment d'homme, c'est à l'école que je l'ai appris, et vous êtes, mon cher maître, un de ceux qui me l'ont enseigné" ⁽¹⁶⁾.

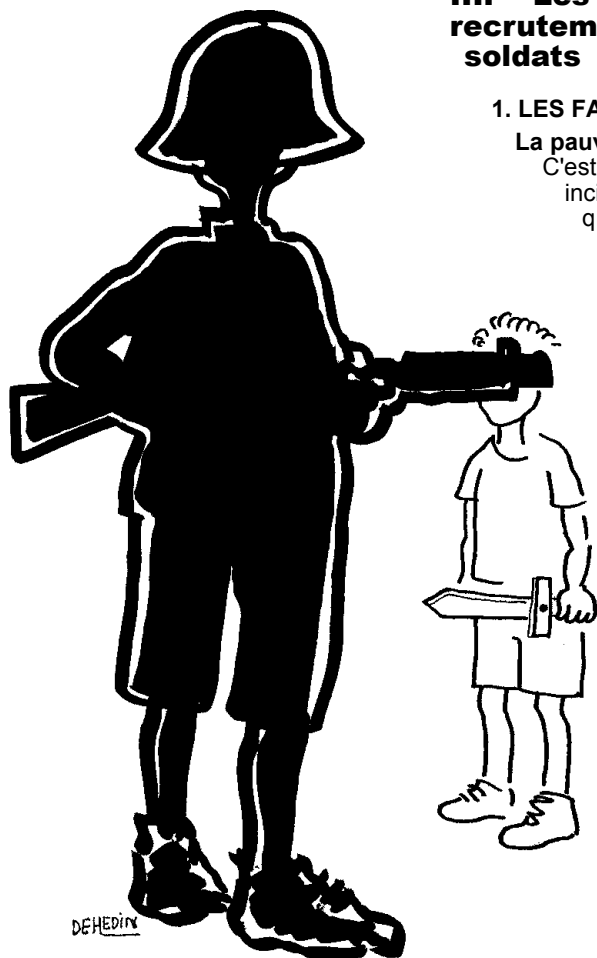
Au Japon, durant la dernière guerre, de nombreux adolescents ont subi une effroyable pression de leurs aînés ou de leurs supérieurs hiérarchiques. Sous peine d'être considérés comme des traîtres et envoyés dans des camps d'internement spéciaux, ils ont été obligés de prendre un avion qu'ils savaient à peine piloter et de le jeter plein d'explosifs sur les marines américains pour les démoraliser. Certains n'avaient que 17 ans. On les appelait kamikazes, et à leur mort, ils devenaient des dieux particulièrement honorés ⁽¹⁷⁾.

L'appétit de conquête et ses désastreuses conséquences :

le cas du national-socialisme

En 1934, Hitler crée un mouvement d'endoctrinement pour les jeunes de 10 à 18 ans appelé "les jeunesses hitlériennes". L'appartenance à celui-ci finit par être obligatoire en 1939 ⁽¹⁸⁾. On y inculquait aux jeunes gens les idées du national-socialisme et on leur donnait une formation paramilitaire. Selon le modèle spartiate, ils y étaient mis en concurrence entre eux de façon à ce qu'ils donnent le meilleur d'eux-mêmes. Lorsque les pertes allemandes sur le front s'avérèrent considérables, l'état-major fit appel aux jeunesses hitlériennes. Les plus âgés furent envoyés, en 1944, sur le front de Normandie où ils se battirent avec la plus grande ferveur. Les soldats alliés n'osaient pas s'attaquer à des soldats si jeunes. Peu à peu, le front se désorganisant et le nombre d'hommes valides diminuant, on fit appel à des enfants encore

suite page 6 ►



(12) John PARR - *Labouring children* - Lion Croon - Helm.

(13) *Gangs of New York*, film de Martin Scorsese, 2002.

(14) Egli BECCHI et Dominique JULIA - *Histoire de l'enfance en occident* - Paris, Le Seuil, 1996.

(15) Farah KHOROSKHAVAR - *Bassidge, auxiliaires juvéniles de la révolution iranienne* - Culture et conflits, n°18, 1995.

(16) Marc SCHMITZ - *Enfants admis* - GRIP, Ed. Complexe, 2003.

(17) Dominique DHOMBRES - *Les Kamikazes* - Le Monde, 12 juillet 2002.

(18) E. MICHAUD - *Soldats d'une idée* - Paris, Le Seuil.

(19) H.W. KOCH - *Gerichte der Hitlerjugend* - Schulz, 1979.



Un essai de définition

Le droit international ne définit pas l'enfant soldat, expression devenue courante pour dénommer une situation qui moralement ne devrait pas exister. Elle est ignorée des juristes internationaux. L'adoption du Protocole ⁽¹⁾ aurait pu être l'occasion d'en préciser le contenu. Cela n'a pas été le cas.

Le Protocole parle d'enfants impliqués dans les conflits armés, de conscription et d'enrôlements d'enfants, de participation directe ou non aux hostilités, d'utilisation d'enfants dans les conflits armés mais jamais d'enfants soldats.

Il appartient donc aux militants de défense des droits humains d'essayer de définir une expression connue de tous, excepté des juristes. Cette expression contient deux termes : "enfant" et "soldat".

La définition du premier, en droit international, tend à être "toute personne de moins de 18 ans". Si la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989 émettait une réserve laissant aux Etats la faculté d'établir un autre âge, les textes internationaux adoptés ultérieurement ne laissent pas d'autre option que 18 ans. Il en est ainsi de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée par l'OUA (actuelle Union Africaine) en 1990 et de la Convention 182 de l'Organisation Internationale du travail (OIT) sur les pires formes du travail des enfants adoptée en 1999 ainsi que du Statut de la Cour pénale internationale.

Le terme de soldat pose plus de problèmes. Dans l'optique humanitaire qui est la nôtre où le fondement de l'action est la protection de l'enfant dans le cadre d'un conflit armé, est "soldat" tout enfant enrôlé dans une troupe armée officiellement ou non, participant directement ou non au conflit mais susceptible d'être considéré par l'ennemi comme un combattant.

Un enfant non enrôlé officiellement, mais participant au conflit, entre dans la définition (enfants de la résistance de la deuxième guerre mondiale, enfants de l'Intifada...).

Des situations "border line" n'ont jusqu'à présent pas été véritablement prises en compte : les enfants des écoles militaires (dont on sait qu'ils sortent du champ du

Protocole) et les enfants domestiques dans les casernes.

Pour les premiers, l'étude historique présentée dans ce bulletin ainsi que les quelques exemples fournis (écoles militaires en France et aux Etats-Unis, madrasas...) montrent que la préparation militaire dès un très jeune âge est une des constantes depuis l'antiquité et qu'elle ne contribue pas à la protection des enfants en cas de conflit, ces enfants étant vus par l'ennemi, non sans raison, comme des combattants en puissance.

Pour les seconds, on peut dire qu'ils sont jusqu'à présent invisibles, cumulant le risque militaire et le statut d'enfants travailleurs dont on sait qu'il est le plus souvent caché. Un exemple, l'armée togolaise ne comprend pas d'enfants parmi ses membres. Cependant, des enfants civils travaillent en tant que domestiques pour les militaires dans les casernes de Lomé. Des conflits frontaliers se sont déjà produits entre le Ghana et le Togo. Lomé est à quelques kilomètres de la frontière et à portée de tir du Ghana. Les casernes seraient une cible potentielle en cas de conflit. Les enfants domestiques qui y vivent, y courent donc les mêmes risques que s'ils étaient enrôlés et doivent donc légitimement, dans une vision de protection des enfants, être considérés comme tels : ils n'ont rien à faire là.

Le protocole a failli dans ses objectifs et le militant doit reprendre le combat en retrouvant le fondement moral des objectifs que les juristes ont perdu : le but n'est pas de protéger les Etats contre le recrutement des enfants (sous entendu par les mouvements d'opposition) mais de protéger les enfants contre l'exposition au danger que représente toute implication dans un statut ou lieu militaire ou bien dans un conflit armé. ●

Jean-Claude ALT,
commission Enfants.

Ethiopie Utilisés comme de la chair à canons

"Tout le monde mourrait. Tu voyais les jambes ou les mains de tes amis par terre devant toi. C'était tellement horrible qu'on n'y comprenait plus rien. C'était l'enfer ! Les garçons morts restaient sur le sol sans sépulture pendant trois ou quatre jours. On se battait au milieu des cadavres"

(Rachid, élève éthiopien qui a combattu sur le front de Badme en 1999).

"C'était horrible. Ils mettaient tous les soldats de 15 et 16 ans en première ligne tandis que l'armée se retirait. J'étais avec 40 autres jeunes. J'ai combattu pendant vingt-quatre heures. Quand j'ai vu que seuls trois de mes amis étaient encore en vie, je suis parti en courant"

(Mohammed, soldat éthiopien de 17 ans recruté de force à l'âge de 15 ans et décrivant ce qu'il a vu sur le front au début de 1999). ●

(1) Protocole : "Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés".



Enfants soldats Mai Maï (Sud Kivu, République Démocratique du Congo)

HISTORIQUE

Suite de la page 4

plus jeunes qui avaient une maigre formation militaire. En 1945, on vit même des enfants de 12 ans sur le front : "Ils combattait jusqu'à la mort et refusaient de se rendre" ⁽¹⁹⁾.

IV. - Vers une acceptation universelle d'un âge minimum de recrutement

DÉBATS SUR L'ÂGE MINIMUM

En Europe, l'âge d'enrôlement dans l'armée a souvent fait l'objet de débats sans beaucoup de résultats ⁽⁷⁾. Comenius et Montaigne ont par exemple souligné l'importance de l'éducation prévenant une entrée précoce dans l'armée. La question de l'âge commence à se poser sérieusement dès la seconde moitié du 17^{ème}. Jusqu'ici, pour les fils de roturiers, seules comptaient l'apparence et la maturité physique. L'armée était alors considérée comme un bon moyen de vider les villes d'un

trop plein de main-d'œuvre, ainsi que des fainéants et vagabonds. Les chefs des armées, les salons, les philosophes, commencent à dénoncer la cruauté de la guerre pour les jeunes. L'idée se répand qu'on devrait donner aux candidats une formation et les envoyer plus tard au combat. La limite d'âge du recrutement recule peu à peu : 16 ans en 1681 avec Louvois, 17 ans en 1763, 18 ans en 1793, puis 20 ans en 1798, âge qui coïncide avec celui de la majorité de l'époque ⁽¹¹⁾.

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE À NOS JOURS

Peu à peu, l'armée française se restructure. Une milice avec tirage au sort apparaît. Des écoles militaires sont créées pour les futurs cadres : La Flèche en 1764 devenue en 1808 Prytanée national, l'Ecole militaire en 1760....

En 1791, l'Assemblée constituante décrète la "levée en masse", c'est-à-dire le service obligatoire pour tous les célibataires à partir de 18 ans. Le concept d'armée nationale est créé et l'Etat est moins souvent obligé de recourir à des solutions de dépannage ⁽⁵⁾. Enfin, la loi Jourdan en 1798 fonde le recrutement sur la conscription, c'est-à-dire l'obligation militaire à partir de 20 ans (avec possibilité provisoire d'acheter un remplaçant). De nombreux pays développés suivront le même modèle ⁽⁵⁾.

Après l'effroyable boucherie de la guerre de 1914-1918, la communauté internationale a voulu apporter un peu d'humanité dans le fonctionnement des sociétés. Elle s'est penchée en particulier sur le sort de l'enfant pour lui permettre un développement maximum de ses facultés.

La Déclaration sur les Droits de l'Enfant adoptée par la Société des Nations en 1924 est le symbole de cette prise de conscience, mais il faut attendre les protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève sur le droit de la guerre pour voir pour la première fois réglementé le recrutement des enfants soldats au niveau international. ●

Michèle TOURNIER,
commission Enfants.

Deux rapports récents concernant les enfants

conseillés à la lecture par Michael LAKIN, commission Enfants.

La situation des enfants en France

Le rapport 2003 de Claire Brisset, défenseuse des enfants, est publié sous le titre "L'école, outil de la liberté". Quelques pages présentent l'organisation de son bureau et sa mission de défense des droits de l'enfant en France. La majeure partie du rapport est consacrée aux "dossiers collectifs" dont les titres nous rappellent des problèmes qui se posent aux jeunes (et aux parents) dans notre pays :

- Repenser l'accueil des enfants de 2-3 ans.
- Renforcer la formation pédagogique des enseignants.
- La laïcité, une richesse pour la communauté scolaire.
- L'école unique est-elle encore l'école de tous ?
- Apprendre avec les autres, un droit des enfants handicapés.
- Faire face aux violences scolaires.
- Les rythmes à respecter.
- Pour une éducation sans violence.
- Des mineurs étrangers en danger.

Le rapport se termine en faisant 10 propositions.

[Défenseur des enfants, 8, bd du Montparnasse,
75006 Paris, tél : 01 53 86 15 50]

La Situation des enfants dans le monde

Le rapport 2003 de l'Unicef traite du thème "Les filles, l'éducation et le développement". La non-scolarisation de 65 millions de filles dans le monde a des conséquences désastreuses en matière de santé et de développement.

Pour contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le Sommet du Millénaire (Nations unies, 2000), l'Unicef a lancé une vaste campagne pour promouvoir la scolarisation des filles.

Ce rapport sur la Situation des enfants dans le monde constate les progrès accomplis et les mesures à prendre pour lutter contre la discrimination dont les filles et les femmes font l'objet en matière d'éducation. S'appuyant sur de nombreux exemples, le rapport montre en détail comment l'élimination des obstacles qui empêchent les filles d'aller à l'école permet de rendre les établissements scolaires plus accueillants pour les filles comme pour les garçons.

Il appelle les Etats à respecter surtout leurs engagements en matière d'aide publique au développement.

[rapport disponible à : <http://unicef.fr/>]

ENFANTS SOLDATS

Le droit international

Il existe aujourd'hui un consensus international contre l'utilisation d'enfants soldats. La route aura été longue pour parvenir à de véritables normes contraignantes consacrées aux enfants victimes ou acteurs dans les conflits armés.

Si la première étape juridique a été franchie en 1924 lorsque la Société des nations entérina la première Déclaration sur les droits de l'enfant, il a fallu attendre 1989 pour que les normes concernant les enfants soient réunies dans un instrument unique approuvé par la communauté internationale.

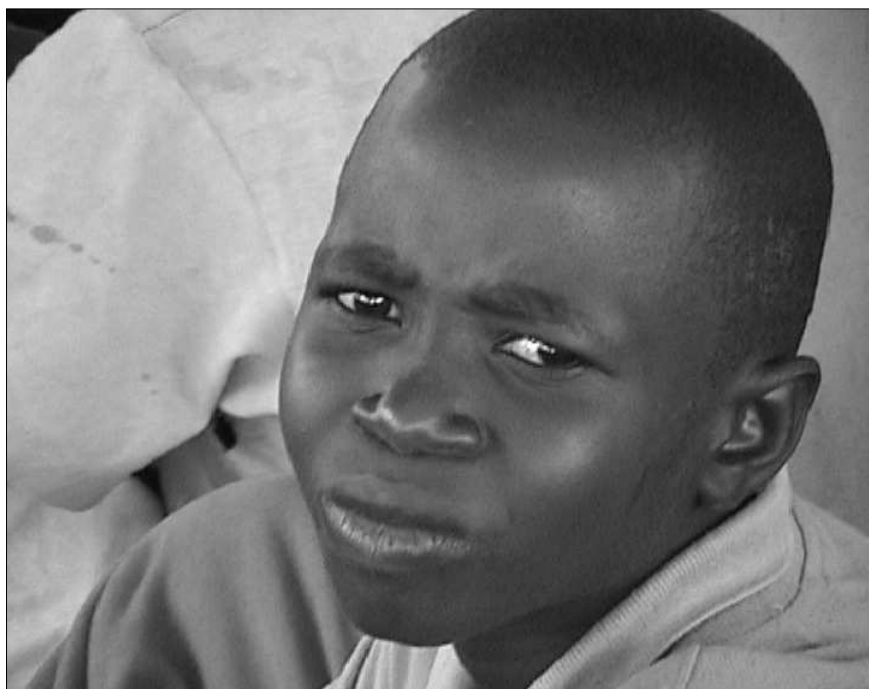
Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur en septembre 1990, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) est considérée comme le plus puissant instrument juridique au service de la reconnaissance et de la protection des droits fondamentaux des enfants.

Le premier apport de la Convention concerne une clarification de la notion d'enfant qui selon l'article 1 est défini comme "tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable".

Le seul article se rapportant à la question des enfants soldats est l'article 38 qui demande aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités et pour s'abstenir d'enrôler dans leurs forces armées tout enfant de moins de 15 ans.

Cependant, un grand nombre de gouvernements, d'experts internationaux et de défenseurs des droits de l'homme militent pour que l'âge de 18 ans soit internationalement reconnu comme âge minimum de recrutement. Ces efforts ont abouti en février 2002 à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la CIDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés. Le Protocole traduit une nette évolution en ceci qu'il fait passer de 15 à 18 ans l'âge auquel la participation directe aux conflits armés est autorisée. Dans cette logique, il proscriit l'enrôlement forcé des moins de 18 ans. Néanmoins, il ne donne aucune directive concernant l'engagement volontaire.

© A.I.



Ex-enfant soldat - Camp Caritas, juillet 2000.

Les groupes armés distincts des forces nationales, ne devront en aucune circonstance enrôler ni utiliser, lors d'hostilités, des individus âgés de moins de 18 ans.

La Convention de 1990 et son Protocole de 2002 constituent la pierre angulaire de la lutte contre l'utilisation des enfants soldats. Pour autant, d'autres textes et déclarations émanant d'instances internationales et régionales n'en sont pas moins intéressants :

- Les Conventions de Genève de 1949 et ses deux Protocoles additionnels de 1977 fixent à 15 ans l'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées et de participation aux hostilités.

- Le Secrétaire général décide en 1997 de créer un nouveau poste relatif à la protection des enfants dans les conflits armés et nomme Olara Otunnu, ancien ministre ougandais, représentant spécial. Sa mission est d'évaluer la situation des enfants et de faire des recommandations. A la même période, le Secrétariat général relève à 18 ans l'âge minimum de participation aux missions onusiennes de maintien de la paix.

- En juin 1999, l'Organisation internationale du travail (OIT) adopte la Convention 182 concernant les pires formes de travail des enfants. Notons que pour l'OIT, l'enfant est défini comme toute personne de moins de 18 ans, sans dérogation possible, contrairement à la CIDE. L'article 3 cite parmi les pires formes du travail "le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés".

- Parallèlement, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté une série de résolutions relatives à la protection des enfants dans les conflits armés :

- La résolution 1314 du 11 août 2000 exhorte les parties aux conflits à respecter intégralement les normes juridiques internationales applicables aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés.

- La résolution 1379 du 20 novembre 2001 demande aux Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les responsables de crimes commis contre les enfants dans les conflits armés. De plus le Conseil prie le Secrétaire

suite page 10 ►

“LE PROTOCOLE”

Un progrès pour les Etats plus que pour les enfants soldats

Le "Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés" (sic) est entré en vigueur le 12 février 2002. On doit s'en réjouir. On peut aussi se réjouir de ce que les USA qui n'ont pas ratifié la Convention (CIDE) et se sont longtemps opposés au Protocole aient ratifié ce dernier.

LES MADRASAS⁽¹⁾

En juillet 1997, Farouk, père de Marouf Ahmed Awan, 13 ans, a déposé une plainte devant la haute cour du Sindh à Karachi (Pakistan) contre le directeur de la Jamia Islamia de leur quartier, en l'accusant d'avoir envoyé son enfant se battre en Afghanistan sans le consulter : "Je l'ai mis là pour qu'il apprenne le Coran, pas pour qu'il manie des fusils. Il est trop jeune pour faire la guerre", a déclaré le père.

Marouf était entré dans cette école au mois de mai et il n'a plus été possible de le voir pendant plusieurs semaines. Puis la direction de l'école a déclaré qu'il était parti se battre en Afghanistan de son propre gré.

Farouk, le père, craignant pour la sécurité de sa famille, est entré dans la clandestinité après avoir porté plainte. Un mois plus tard son fils est revenu et a dit que c'était à la madrasa ⁽¹⁾ qu'on l'avait persuadé. 600 adolescents auraient été emmenés le même jour. La police n'a procédé à aucune enquête ni arrestation.

J.-C. A.

Source Amnesty International : ASA 04/01/98 (Enfants d'Asie du Sud, préserver l'avenir en protégeant leurs droits).

(1) "Madrasa" : "école" en arabe, terme générique utilisé pour désigner les écoles coraniques en Afghanistan et au Pakistan.

Au-delà de ces manifestations superficielles de satisfaction, une étude affinée du texte oblige à moins d'enthousiasme. Car les objectifs recherchés par la "Coalition Internationale pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats" (la Coalition), dont Amnesty est une des organisations créatrices, étaient le "double 18".

LE "DOUBLE 18"

C'est l'interdiction de tout recrutement et de toute participation en-dessous de 18 ans. Tout recrutement, c'est-à-dire, forcé ou volontaire, et toute participation, c'est-à-dire, directe ou indirecte.

L'idée fondamentale qui sous-tend cette position est la protection des mineurs lors des conflits. Cette protection, pour être efficace en temps de guerre, doit être déjà mise en place en temps de paix. Un Etat incapable de prendre des mesures pour protéger ses enfants en temps de paix, le sera encore moins durant un conflit.

Pour cela, il fallait parvenir à un texte ferme qui ne laisse pas la possibilité d'interprétations en particulier sur le mode de recrutement et de participation.

Nous ne voulions pas que soient précisées les notions de volontariat ou de contrainte, car qui peut dire ce qu'est le choix volontaire d'un enfant, qui plus est, perdu au sein d'un conflit ? Nous ne voulions pas que soient précisées les notions de participations directes ou indirectes à un conflit, car qui peut définir ces situations ? Un enfant qui fait le ménage dans une caserne n'est pas un participant direct au conflit mais est situé sur une cible militaire, donc en danger.

Le Protocole reprend malheureusement toutes ces nuances :

Article 1 : non-participation **directe** aux hostilités

Article 2 : non-enrôlement **obligatoire**

Article 3 : Age minimum pour l'enrôlement **volontaire**.

Notre objectif était la protection des enfants mais ce Protocole exclut de son champ d'action les écoles militaires (art. 3 alinéa 5). Pourtant les enfants de ces écoles ne sont pas à l'abri en cas de conflit. Nous le montrons dans cette revue, que ce soit les écoles françaises (p.10), les madrasas (ci-contre), ou la militarisation des écoles aux USA (p.9).

Par ailleurs le Protocole fait deux poids deux mesures entre les armées gouvernementales et les mouvements d'opposition armés, ceux-ci se voyant interdire toute forme d'enrôlement et de participation en dessous de 18 ans (le double 18 recherché par la Coalition). Qui nous persuadera qu'il est moins dangereux pour un enfant de se trouver dans une armée gouvernementale que dans un mouvement de guérilla ? Un mouvement d'opposition se voit ainsi interdire tout recrutement et toute utilisation d'enfants mais s'il arrive un jour au pouvoir, il sera autorisé à les recruter à partir de 16 ans !

Autre point noir du Protocole, les devoirs imposés aux Etats restent de l'ordre du vœu pieux. En effet, l'article 1 demande que "les Etats parties prennent toutes les mesures **possibles** pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités". Ces termes peuvent être comparés à ceux de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée en 1990 qui est bien plus ferme dans son article 22/2 : "Les Etats parties... prennent toutes les mesures **nécessaires** pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux".

"Possible" n'est pas "nécessaire". Nul n'est tenu à l'impossible comme l'a bien compris le gouvernement britannique le 24 juin 2003 lors de sa ratification du Protocole en y adjoignant une réserve qui en dénature complètement la portée : Le Royaume-Uni se réserve la possibilité de déployer des mineurs selon l'impératif militaire, l'impossibilité pratique d'évacuer des enfants soldats ou la nécessité de ne pas compromettre l'efficacité des opérations et de ce fait la réussite de la mission militaire.

Seize mois après l'adoption du Protocole, le Royaume-Uni lui a déjà enlevé sa substance fondamentale. Désormais ce texte n'est plus qu'une formalité de droit international à laquelle les Etats se plieront d'autant plus volontiers qu'ils ont compris qu'il est devenu, dans les faits vide de sens. On comprend mieux pourquoi des Etats qui s'étaient totalement opposés à son adoption s'empressent maintenant de le ratifier. ●

Jean-Claude Alt,
commission Enfants.

ENFANTS SOLDATS

Le recrutement dans les pays occidentaux

Contrairement à beaucoup de préjugés, le problème des enfants soldats ne se limite pas aux régions en voie de développement. Certains pays parmi les plus industrialisés, dotés des armements les plus modernes, continuent à enrôler dans leurs armées des recrues volontaires de moins de 18 ans. Une étude faite par la Coalition a montré que cette situation concerne plus de la moitié des pays de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe).

Seule parmi les pays européens, la Grande-Bretagne envoie régulièrement des jeunes de 17 ans sur le front, alors que paradoxalement ils n'ont pas dans leur pays le droit de voter, de consommer de l'alcool ou même d'intégrer les forces de police. Des enfants soldats anglais sont ainsi tombés au combat pendant les guerres du Golfe et des Malouines, et environ une cinquantaine ont fait partie du contingent anglais de la KFOR au Kosovo.

Environ 36-40 % des recrues annuelles de l'armée britannique ont moins de 18 ans. Malgré la ratification en juin 2003 du Protocole optionnel à la CIDE (Convention internationale relative aux droits de l'enfant) et l'engagement à ne plus déployer d'enfants lors d'hostilités, la Grande-Bretagne continue à les accepter dans ses forces armées. Officiellement, le recrutement de ces adolescents permet de compenser le manque d'effectifs adultes.

Sur le continent nord-américain, la situation n'est pas bien meilleure. Malgré l'exploit d'avoir été le premier pays à ratifier le Protocole optionnel à la CIDE, le Canada continue également à accepter les volontaires entre 16 et 18 ans. Ils ne sont cependant pas déployés lors d'opérations extérieures.

Aux Etats-Unis la législation permet le recrutement de volontaires dès l'âge de 17 ans. Les mineurs représentent environ un tiers des recrues annuelles de l'armée américaine. Seul un petit pourcentage intègre des unités de combats avant 18 ans. Cependant, des enfants de 17 ans ont été envoyés dans le Golfe, en Somalie et en Bosnie sur le front. Des programmes paramilitaires existant déjà aux Etats-Unis ont été récemment développés à plus grande échelle.

Ainsi, le JROTC (Junior Reserve Officer Training Corps) date de 1916 et vise des écoliers, garçons et filles, de 14 à 18 ans. Ils sont recrutés dans le cadre de leur école qui

leur propose de suivre un cours optionnel comprenant les divers entraînements militaires, ainsi que l'usage d'une arme à feu, mais aussi des cours d'histoire et d'éducation civique. Ce programme concerne 2700 écoles dans le pays, et près de 400.000 enfants de 14 ans minimum, dont 40 % de filles (début 2000). Ces jeunes "cadets" ne font officiellement pas partie de l'armée régulière, mais près de la moitié d'entre eux feront ensuite une carrière militaire. Le Département de la défense a par ailleurs déclaré en février 2000 que les JROTC étaient le meilleur instrument de recrutement aux Etats-Unis, justifiant ainsi l'augmentation de ces classes particulières dans les écoles.

En outre, des vétérans du corps des "Marines" ont créé un programme baptisé "Jeunes Marines". Les garçons et les filles entre 8 et 18 ans portent des uniformes, ont des rangs militaires, participent à des camps d'entraînement paramilitaire et à des séances de tirs. Le programme a attiré 8000 participants en 1998 et 15.000 en 2001.

LA SITUATION EN FRANCE

Le 5 février 2003, la France a ratifié le protocole additionnel à la CIDE visant à rehausser l'âge d'enrôlement et de participation dans les armées. A cette occasion, la France a déclaré

© Private.



De gauche à droite, en haut James Collinson, Cheryl James, en bas Sean Benton et Geoff Gray.

GRANDE-BRETAGNE Amnesty International s'interroge sur la disparition de quatre jeunes soldats

Les soldats Geoff Gray et James Collinson, tous deux âgés de 17 ans et faisant partie du Royal Logistics Corps ont été trouvés morts respectivement en septembre 2001 et mars 2002 dans leurs baraquements à Deepcut, Surrey. Les circonstances de leurs morts par armes à feu demeurent encore inconnues.

Lors des enquêtes préliminaires il a été découvert que deux autres cas similaires avaient eu lieu en 1995 dans le même camp : Sean Benton décédé à 20 ans et Cheryl James décédée à 18 ans. Les investigations menées en interne ont établi que les morts étaient dues au suicide. Les familles soutenues par Amnesty demandent cependant des éclaircissements sur les causes exactes de ces 4 décès. De nombreuses questions entourent encore le traitement des jeunes soldats dans l'armée britannique et Amnesty s'oppose fermement au recrutement en-dessous de l'âge de 18 ans compte tenu des risques sur leur intégrité physique et mentale. ●

R.A.-N.C.

GRANDE-BRETAGNE

Trop jeune pour donner son sang, pas pour le verser

Jason Burt avait 17 ans quand il est mort en 1982 pendant la bataille du Mt. Longdon dans les Falklands (îles Malouines). Peu de temps avant d'être envoyé dans l'Atlantique Sud, on lui avait dit qu'il était trop jeune pour donner son sang. Il était également trop jeune pour voter. Cependant, il n'était pas trop jeune pour être envoyé combattre et mourir.

Sa mère avait dit : " Il nous écrivait de l'Atlantique Sud en disant qu'il avait voulu s'engager et éventuellement partir se battre, mais qu'il n'avait pas pensé partir à la guerre aussi vite ". Son père avait ajouté : " Je disais toujours qu'il n'était qu'un enfant, mais eux répétaient qu'il était un soldat professionnel ".

(Daily Telegraph, 19 octobre 1999).

FRANCE De l'école militaire à l'enfant soldat : des carrières accélérées et souvent interrompues

LYCÉE MILITAIRE D'AUTUN

- Durant la première guerre mondiale, tous les enfants de troupe du lycée partent dès l'âge de 17 ans relever leurs aînés sur le front... 154 d'entre eux tomberont au champ d'honneur !

- Le 16 juin 1940, l'Ecole militaire préparatoire d'Autun doit se replier et quitter la ville. C'est alors qu'un détachement d'élèves, arrivés en fin de seconde, inscrit l'une des premières pages de l'histoire de la résistance. Sous les ordres de l'adjudant-chef Grangeret, surnommé "Le Lion", les enfants de troupe s'illustreront à Toulon-sur-Arroux avant de rejoindre leur école, repliée à proximité de Tulle.

- Les enfants de troupe vont participer aux combats de la Libération, en particulier à Ambérieu-en-Bugey, à la Valbonne, à Neuville-sur-Ain ...

Au cours de ces combats, le jeune Bernard Gangloff sera grièvement blessé et décèdera le 14 juillet 1944 des suites de ses blessures.

LYCÉE MILITAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Le 22 juin 1940, les Allemands occupant la ville gardent militairement le quartier où cadres et élèves sont considérés comme prisonniers.

J-C A.

► autoriser l'enrôlement volontaire à partir de 17 ans comme l'ont fait les Etats-Unis deux mois auparavant.

On peut certes se féliciter de l'engagement de la France dans le protocole. Reste que cet engagement n'apporte rien de nouveau puisque l'âge de 17 ans était déjà la limite prévue par la loi nationale pour le recrutement volontaire. On serait plutôt tenté de regretter que le gouvernement n'ait pas saisi cette occasion pour remonter la limite d'âge à 18 ans, âge reconnu par la communauté internationale comme accession à la majorité. La section française d'Amnesty International était intervenue plusieurs fois dans ce sens, durant les années précédentes, auprès du gouvernement, sans succès.

La consultation du site Internet du ministère de la Défense confirme cette position : des offres de recrutement sont proposées pour garçons et filles à partir de 17 ans par l'armée de terre (militaires du rang, sous-officiers sur concours et sapeurs pompiers de Paris uniquement pour les garçons), la marine nationale (manutention, service général, protection-défense ainsi que fusilier, poste non accessible aux filles) et la gendarmerie (gendarmes auxiliaires).

Il est également possible d'intégrer la légion étrangère à partir de 17 ans après avoir passé avec succès un examen médical et physique au centre d'Aubagne puis reçu un entraînement militaire de 4 mois au 4^{ème} régiment de Castelnaudary.

Les engagements que la France a pris dans le cadre du nouveau protocole prévoient l'interdiction du recrutement forcé et, de ce fait, de la conscription en-dessous de 18 ans, ce qui était déjà le cas. En effet, l'article L5 du code du service national déclare que "les jeunes gens peuvent être appelés à accomplir leurs obligations du service national actif à partir de l'âge de 18 ans". Le recrutement forcé était donc déjà impossible avant 18 ans. On voit là que la ratification du protocole ne posait pas de gros problème pour la France, si ce n'est la limite de l'âge pour l'enrôlement volontaire qu'on aurait aimé voir rehausser à 18 ans.

Selon la Coalition, plusieurs centaines d'enfants de 17 ans seraient enrôlés chaque année. Toujours selon la Coalition, des jeunes de moins de 18 ans de la communauté kurde en France ont fait l'objet d'un recrutement par le PKK, mouvement d'opposition armé kurde en Turquie. Certains ont ensuite suivi un entraînement militaire à la frontière iranienne puis ont été envoyés combattre. En 1999, la police française estimait que 300 membres du PKK en France recrutaient par le biais d'associations culturelles.

Si nous n'avons pas d'informations sur les mesures prises par le gouvernement français pour empêcher de tels agissements, l'article 4 du nouveau Protocole devrait l'inciter dorénavant à légiférer pour les prévenir. En effet cet article interdit toute forme de recrutement de personnes de moins de 18 ans par des mouvements d'opposition armée et impose aux Etats de sanctionner ces pratiques.

Un autre aspect concernant la présence d'enfants dans des structures de l'armée est sujet à débat. Il s'agit des écoles militaires (voir ci-contre). Mais cet aspect du problème a été exclu du champ d'action du protocole et

aucune norme internationale n'est donc imposée dans ce domaine. Il en est de même pour la "journée d'appel de préparation à la défense" obligatoire pour les jeunes de 17 ans. Ce sujet, qui peut paraître secondaire, pose en fait un problème de fond, à savoir ce qu'on entend par "enfants soldats" et pourquoi la communauté internationale s'oppose de plus en plus à leur utilisation.

L'histoire récente, à l'étranger comme en France, montre que toute personne, même civile, située sur un lieu militaire, est susceptible d'être une cible de l'ennemi en cas de conflit. Il n'est pas certain que l'Etat français ait mené une réflexion approfondie sur les moyens maximum à adopter pour protéger les mineurs des conséquences des conflits armés, que ce soit en France ou à l'étranger.

Malgré la satisfaction de voir enfin la France ratifier le Protocole, on ne peut qu'être déçu par la mollesse de sa position proche de celle des Etats-Unis. Cette ratification confirmant l'âge de 17 ans pour l'enrôlement volontaire est une stagnation.

On pouvait attendre mieux de notre gouvernement qui par ailleurs ne fait pas preuve non plus de transparence dans les transferts d'armes légères dont on sait qu'ils représentent un facteur important dans l'utilisation des enfants dans les conflits armés. ●

Jean-Claude ALT et Rosalie AZAR,
commission Enfants.

Réf : Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats, Global Report 2001, pp. 144-147.

LE DROIT INTERNATIONAL

suite de la page 7

► général d'établir une liste des groupes armés qui recrutent ou utilisent des enfants.

- La résolution 1460 du 30 janvier 2003 sollicite, entre autres, le Secrétaire général d'inclure des informations sur la protection des enfants dans tous ses rapports.

- Le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale en juillet 2002 cite, parmi les crimes de guerre, le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les groupes armés.

- Sur le plan régional, plusieurs organisations ont placé la question de l'enfant dans les conflits armés au premier rang de leurs préoccupations. Parmi les normes les plus importantes, on peut citer la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, entrée en vigueur en novembre 1999, qui fixe à 18 ans l'âge minimum de recrutement (article 22).

Des succès remarquables ont été remportés dans la codification des normes et principes touchant à la protection des enfants en cas de conflits armés. De nombreux Etats s'emploient à harmoniser leurs législations nationales avec les normes internationales pertinentes. En outre, en vertu de la résolution 1379 du Conseil de sécurité, une liste identifiant les groupes armés utilisant des enfants dans les conflits a été établie. Cela constitue un progrès considérable dans l'action menée pour amener les parties aux conflits à s'acquitter des obligations internationales qui leur incombent. ●

Madeleine ODZOLO MODO,
commission Enfants.

ENFANTS SOLDATS

Le cas spécifique des filles

Le terme générique d'enfants soldats ou d'enfants combattants (child soldiers en anglais, kindersoldaten en allemand) ne fait pas la distinction entre les genres. Un bref aperçu des rapports ou des ouvrages sur la question laisse également entrevoir une certaine forme de discrimination dans l'étude de la question des filles soldats.

Combattantes ignorées de cette armée invisible, les filles représentent pourtant un tiers environ des enfants soldats. Excepté en Afghanistan, des jeunes filles ont été recrutées au même titre que les garçons sur tous les terrains.

Il existe très peu de cas de filles recrutées dans les armées régulières lors de conflits (hormis au Royaume Uni), on les retrouve par contre en grand nombre dans les milices paramilitaires ou dans les groupes armés d'opposition. Compte tenu de raisons idéologiques et culturelles, le recrutement de filles est encore plus inavoué que celui des garçons, ce qui empêche une connaissance précise des conditions de ce recrutement et de leur utilisation. Selon la Coalition, on peut cependant mentionner cinq formes de participation des filles aux conflits :

Les combattantes

41% ⁽¹⁾ des filles recrutées dans les groupes armés sont avant tout des combattantes. Alors qu'elles forment environ 20 à 30% des soldats, elles peuvent constituer la majeure partie des groupes armés dans certains conflits comme cela a été le cas du Sentier lumineux au Pérou qui s'enorgueillit d'avoir l'un des plus larges contingents féminins au monde.

Les esclaves ou "épouses"

28% des filles sont également enrôlées par les groupes armés afin de servir d'esclaves sexuelles ou "d'épouses" de soldats. En Ouganda, des filles de 12 ans sont affectées aux commandants de la Lord's Resistance Army (LRA), récompensés pour leur courage et leur dévouement. Il s'agit en même temps d'une reconnaissance symbolique du statut : Joseph Kony, le chef de la LRA avait plus de cinquante épouses en titre. Les filles qui résistent ou refusent des relations sexuelles sont punies. Grace, kidnappée de 1995 à 1998 (elle avait 13 ans) raconte :

"J'étais donnée comme épouse au commandant Onen. Il m'a souvent battue et quand j'ai refusé un jour, il m'a tailladée la figure avec sa baïonnette".

Il existe de nombreux témoignages de ce type d'exactions sur de toutes jeunes filles en République démocratique du Congo. Ainsi, Julie, 14 ans confiait à Amnesty International qu'elle avait été envoyée à Mushaki en 2002 pour y suivre un entraînement : *"Je me suis retrouvée avec cinq autres filles, qui y sont toujours. Elles n'ont pas été démobilisées car elles servent de "femmes" aux soldats. La nuit, les soldats les violaient. Parfois, elles étaient violées par plusieurs soldats dans une même nuit".*

Violées, traumatisées, ces filles doivent également subir les risques sanitaires que ce type d'exactions impliquent : grossesses, hémorragies internes, blessures corporelles, perte de leurs menstruations ou encore exposition accrue aux MST. Natalia, 16 ans, a été recrutée par le RCD-Goma quand elle avait 12 ans : *"C'était horrible parce que j'étais régulièrement frappée et violée pendant la nuit par les autres soldats. Un jour le commandant a voulu que je devienne sa femme. Alors j'ai essayé de m'échapper. Ils m'ont rattrapée, m'ont fouettée, et m'ont violée pendant plusieurs jours. A 14 ans à peine, j'ai eu un bébé. Je ne sais même pas qui est son père. Je me suis de nouveau enfuie et cette fois-ci j'ai réussi à m'échapper."*

Les missions d'espionnage

1% des filles soldates servent d'espions ; elles sont envoyées en missions de reconnaissance parce qu'elles sont moins soupçonnées que les garçons.

© Droit à l'image réservé - GRAM Kivu.



Fille soldat Maï Maï du général Padiri sur le territoire de Bunyakiri, au sud Kivu (RDC).

► Les missions suicides

31% d'entre elles sont utilisées lors de missions suicides ou comme chair à canons dans les champs de mines.

Les tâches non militaires

Enfin, environ la moitié des filles servent pour des tâches non militaires, comme cuisinières, porteuses, femmes de ménage...

Il est essentiel de prendre conscience que ces tâches ne sont pas mutuellement exclusives. Une fille soldat peut passer une partie de la journée comme combattante auprès des soldats garçons, puis la nuit venue servir de concubine. C'est d'ailleurs le cas le plus courant.

Seules les filles tamouls sont épargnées sur le plan sexuel, tout contact physique étant strictement interdit au sein des Tigres tamouls du Sri Lanka. A ce sujet, une experte des Nations unies disait : "Dans l'idéologie du LTTE (Liberation Tigers of Tamil Eelam), les femmes sont pures et pleines de vertus, elles représentent l'idéal tout à fait misogyne de la vierge armée". Grâce Machel, spécialiste de la question des enfants dans les conflits armés confirme que "l'émancipation des femmes du LTTE n'est qu'une chimère ; sur 180 partisans tués, 128 étaient des filles, mais il reste que le véritable commandement demeure entre les mains des hommes" ⁽²⁾.

D'autre part, la distribution des rôles entre garçons et filles soldats n'est pas toujours aussi prévisible : ainsi au Libéria ou en Ouganda, la plupart des filles étaient sur le front, alors que des garçons subissaient des sévices sexuels.

LES FILLES SOLDATS APRÈS UN CONFLIT

La discrimination se retrouve aussi vive lors des phases de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR). Dans la majeure partie des pays où les conflits internes font rage, les filles sont moins puissantes socialement, culturellement et économiquement. Aussi sont-elles encore plus invisibles que leurs pairs masculins à la fin des hostilités, et ont-elles encore plus tendance à disparaître tout simplement.

La honte d'avoir été soldat est plus difficile à porter pour une fille que pour un garçon, qui va subir déjà le rejet de sa communauté. De plus, qu'elles aient servi de femmes de soldats ou non, elles seront traitées à leur retour comme des filles salies. Lorsqu'elles sont enceintes ou déjà mères, elles craignent tant le regard désapprouvateur des leurs qu'elles évitent les camps de démobilisation, mendient dans la rue, souffrent de malnutrition et finissent par perdre leur enfant.

La plupart des filles soldats tentent de toute façon d'éviter ces camps ou s'en enfuient parce qu'elles y subissent les mêmes abus sexuels que dans les groupes armés.

En effet, une importante lacune des campagnes de DDR est qu'elles ne prennent pas toujours en compte la nécessité de séparer les garçons des filles. Il faut éviter de reproduire les schémas existant lors du conflit et tenir compte des vécus différents. Le suivi psychologique et sanitaire doit être approprié. Ceci a d'ailleurs été rappelé dans la résolution 1325 de l'Assemblée générale des Nations unies, qui demande à "tous ceux impliqués

dans la planification des désarmements, démobilisations et réintégrations, de considérer les différents besoins des hommes et des femmes ex-combattants et de prendre en compte les besoins de ceux qui en dépendent". Il s'agit donc bien ici de mettre l'accent sur les différences d'âge et de sexe, et sur les différences physiques et psychologiques entre les combattants, mais les besoins spécifiques des filles soldats sont encore mal abordés.

Par ailleurs, il est important de noter que lors du simple processus de rassemblement des combattants, les filles soldats sont peu reconnues, et leur expérience au combat est aussi rarement prise en compte plus tard dans la reconnaissance d'un statut de vétéran. On a vu ainsi en Namibie, lors du cessez-le-feu, les filles soldats rentrer chez elles, passer de la tenue de combat à la robe et être donc envoyées dans des camps de réfugiés et non de démobilisation, où elles ne reçoivent ni formation ni prise en charge psychologique pour les assister dans leur réintégration.

Pour certaines cultures, comme en Afghanistan, il est tellement incongru d'admettre que les filles soient capables de devenir de vraies combattantes et de soutenir une idéologie guerrière, que l'on préfère les ignorer au lieu d'admettre qu'elles nécessitent autant que les garçons des programmes de démobilisation spécifiques.

Lors de la réintégration, les filles soldats peuvent aussi tout à coup sembler trop émancipées par rapport à leur statut de civiles avant les conflits. Elles deviennent alors un danger pour l'ordre traditionnel de la société qu'elles cherchent à réintégrer. Elles se trouvent ainsi fréquemment forcées de se marier ou de quitter la communauté.

"Le plus marrant c'est que parmi les enfants soldats, il y a des filles, oui de vraies filles qui ont le kalach, qui font le "faraud" avec le kalach. Elles ne sont pas nombreuses. Ce sont les plus cruelles ; ça peut te mettre une abeille vivante dans ton œil ouvert". Avec ses mots simples, le petit Brahimi du roman d'Ahmadou Kourouma exprime pourtant une réalité maintes fois constatée sur le terrain : discréditées dans un monde d'hommes, les filles soldats n'en sont que plus dures et plus cruelles. Leurs existences dans ces groupes armés restent pourtant peu reconnues, et elles finissent par être mises à l'écart lors des phases de démobilisation et de réintégration. Rejetées par leur communauté, elles tombent alors très vite dans la prostitution et la mendicité, ou finalement retournent au sein d'un groupe armé.

La prise en compte des besoins spécifiques des filles soldats demeure donc un enjeu majeur pour l'instauration d'une paix durable et juste dans les pays touchés par les conflits armés. ●

Rosalie AZAR,
commission Enfants.

(1) Tous les pourcentages sont issus du tableau 3, "Roles of girls in armed forces and armed opposition groups", (1990-2000), en page 6 du rapport de la Coalition internationale pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, "Girls in militaries, paramilitaries and armed opposition groups", disponible sur le site de la Coalition.

(2) Grâce MACHEL, *The impact of armed conflicts on children*, New York, UN publications, 1996.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Ahmadou KOUROUMA, Allah n'est pas obligé, Le Seuil, Paris, 2000.
- Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats, Girls with guns, an agenda on child-soldiers for Beijing plus Five, sur le site de la Coalition.
- FARR Vanessa, Paper 20: Gendering Demobilisation as a Peace Building Tool, BICC, Bonn, 2002.
- Marc SCHMITZ, La guerre, enfants admis, éditions GRIP, Bruxelles, 2001.

AFRIQUE

Les Kadogos⁽¹⁾ de RDC



La République démocratique du Congo est déchirée depuis sept ans par une guerre civile qui a déjà fait des millions de victimes civiles. Ce conflit est marqué par une utilisation systématique d'enfants par toutes les forces armées afin de renforcer leurs capacités militaires. Les enfants déplacés (près de 400.000), abandonnés ou orphelins cherchent à rejoindre les troupes afin d'assurer leur survie, mais la grande majorité des "kadogos" a été enrôlée de force.

Depuis 1996, date à laquelle les enfants ont commencé à être enrôlés en masse, le taux de recrutement ne cesse d'augmenter et a atteint des sommets en 2003, faisant de la RDC l'un des pays au monde comptant le plus d'enfants soldats. Parmi les groupes armés qui recrutent actuellement plusieurs milliers d'enfants chaque année, on peut distinguer les FAC (Forces armées congolaises), le RCD-Goma soutenu par le gouvernement Rwandais, le RCD-ML soutenu par Kinshasa, les Mai-Mai, milices indigènes aux alliances versatiles, ainsi que les diverses unités combattantes actives dans la région de l'Ituri.

Les différents efforts de la communauté internationale pour mettre fin à l'utilisation des enfants dans les combats ont donné des résultats mitigés : quelques opérations médiatiques pendant lesquelles une poignée d'enfants a été démobilisée, et très certainement réintégrée par leur ancien groupe armé ou un groupe d'opposition peu de temps après. Le délabrement des structures collectives, sociales et économiques est tel que les chances de réinsertion sont minces. Les familles et les communautés sont disloquées, réduites et traumatisées par ces années de violence et ne sont pas toujours capables de supporter financièrement et aussi socialement le retour d'un ex-enfant soldat.

Les actions internationales doivent tenir compte des difficultés structurelles qui accompagnent la démobilisation des enfants afin de leur assurer des chances réelles de réintégration. ●

R.A.

(1) "Kadogo" est un terme Swahili signifiant "petit".

Références :

- AI, République démocratique du Congo, enfants en guerre, septembre 2003.
- AI, République démocratique du Congo, Ituri : une besoin de protection, une soif de justice, octobre 2003.
- Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats, Global Report 2001, pp. 144-147.



Photo de gauche : Camp d'entraînement du RDC Goma de Sange dans la plaine de la Ruzizi dans la province du sud Kivu (RDC).

Photo de droite : Enfants soldats Mai Mai dans le territoire de Fizi au sud Kivu (RDC).

© Droit à l'image réservé - GRAM Kivu.

Témoignage

RDC

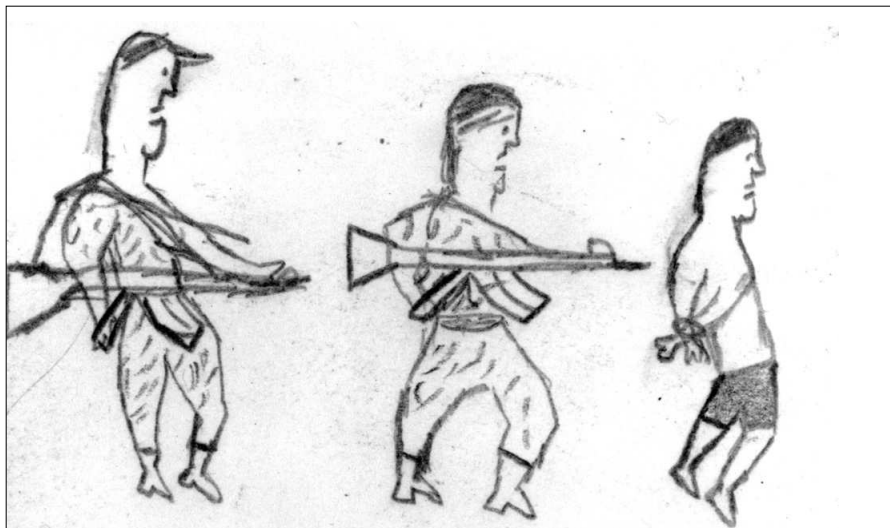
Entraîné à tuer...

Gaston a été enrôlé à l'âge de 10 ans, alors qu'il se trouvait dans sa salle de classe, par l'AFDL⁽¹⁾ :

"On avait peur parce que nous étions jeunes et on ne savait rien au sujet de l'armée. Même sur les terrains de tir, lorsqu'ils vous disent de tirer, vous avez toujours peur. Pour que je puisse vaincre ma peur, j'ai dû tuer quelqu'un dans le camp d'entraînement. Une nuit, ils ont amené quelqu'un alors que je montais la garde de l'entrée du camp. C'était un enfant dont ils avaient caché le visage. Ils m'ont dit que c'était un rebelle, un ennemi et que je devais le tuer. C'est exactement ce que j'ai fait. Sur le champ. Avec mon poignard. Cette nuit-là, après l'avoir tué, je n'ai pas fermé l'œil". ●

RDC - Enfants en guerre
Index AI : AFR 62/034/2003

(1) AFDL : Ensemble de soldats recrutés en 1996 par Laurent Désiré Kabila pour prendre le pouvoir. La plupart seront incorporés dans la future armée gouvernementale.



Dessin fait par un ex-enfant soldat d'Ouganda.

ENFANTS SOLDATS

Quel avenir ?

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Concernant les enfants soldats auteurs de crimes de guerre, la justice pénale n'en est encore qu'à ses balbutiements. Lors de la signature d'accords de paix, il est généralement prévu que les responsables de crimes de guerre seront poursuivis pénalement. Cependant le cas des enfants soldats est souvent ignoré, alors que dans les faits ils restent coupables de massacres et d'exactions au même titre que les soldats adultes.

Le droit international n'a pas en effet encore directement traité de la poursuite pénale d'enfants soldats auteurs de crimes de guerre. La CIDE de 1990 ne s'est pas penchée sur ce qui constitue un âge approprié pour juger des atrocités commises par des mineurs lors de conflits armés. Son article 40 (alinéa 3) ne fait que demander aux Etats "d'établir un âge

minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale". Elle ne précise pas cet âge et n'envisage pas particulièrement les crimes de guerre. C'est donc l'absence d'âge de responsabilité pénale qui crée ce vide juridique. Faute de directives précises, le débat se recentre autour de deux questions fondamentales : les enfants soldats devraient-ils être exempts de toute forme de responsabilité, et jusqu'à quel point la responsabilité de leurs crimes doit-elle être attribuée à des instances de commandement supérieur ?

Les instruments légaux

En droit pénal, pour être considéré responsable d'un crime, il faut que l'intention du crime et la conscience des conséquences soient mises à jour. L'âge est un facteur d'évaluation de la responsabilité puisque seuls les individus assez âgés pour comprendre et apprécier la gravité d'un acte peuvent être tenus pour responsables. Le droit pénal varie selon les pays. La notion même de responsabilité est aussi en question. Comment faire la différence entre un enfant soldat drogué, enivré ou contraint par la force de commettre des exactions, et un enfant soldat qui les commet volontairement et consciemment ? De plus, même dans ce dernier cas, quelle est la part d'endoctrinement et de libre arbitre ?

Face à ces ambiguïtés, trois instruments internationaux viennent clarifier quelque peu la situation : les Règles de Beijing de 1985 qui concernent l'administration de la justice pour mineurs, les Règles des Nations unies de 1990 pour la protection des mineurs privés de liberté, et enfin la Convention pour les droits de l'enfant, qui grâce à sa ratification quasi universelle, reste l'instrument le plus communément utilisé. De là découle un certain nombre de droits déjà existants dans la justice pénale pour adultes, comme le droit à la défense, à une audience dans un contexte approprié, à la présomption d'innocence, mais aussi des droits spécifiques à la condition d'enfant comme la séparation des adultes lors de la détention, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit d'être entendu ou l'interdiction formelle d'appliquer la peine de mort sur un individu mineur lors du crime.

La poursuite pénale d'enfants soldats

En vertu de l'article 26 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale ne peut pas juger des individus âgés de moins de 18 ans lors des faits. Par contre, les Statuts des Tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda passent totalement cette question sous silence laissant toute liberté aux procureurs. Seul le Tribunal spécial pour le Sierra Leone, récemment mis en place, s'est donné le droit de juger des individus entre 15 et 18 ans, mais il n'existe à ce jour aucune volonté particulière de traduire des enfants soldats en justice, la priorité restant donnée à des procédures extrajudiciaires.

Cela ne doit pas priver cependant les victimes de leurs droits. Face à l'ampleur que le phénomène a prise en cinq ans de conflit violent au Sierra Leone, il est donc nécessaire de fixer des normes objectives. Ainsi les enfants soldats forcés de commettre des exactions sous l'effet de la drogue ou de l'alcool ne pourraient être tenus pour pénalement responsables. Mais s'ils

ont agi de leur plein gré, ils pourraient avoir à répondre de leurs agissements, comme par exemple les jeunes commandants d'unités qui, sont non seulement coupables d'atrocités, de viols et de mutilations, mais ont en plus donné des ordres à d'autres enfants.

Le choix entre des poursuites pénales et des mécanismes extrajudiciaires se présente, mais il n'existe aucune précision quant aux éléments qui poussent vers l'un ou vers l'autre.

Parmi ces mécanismes dits "de réconciliation sociétale", on peut évoquer :

Les commissions de vérité

Elles n'ont pas de pouvoir juridique, et donc pas l'autorité nécessaire pour décider de la culpabilité d'un individu, mais elles permettent la clarification des événements et la confrontation entre les victimes et leurs bourreaux. En Afrique du Sud, on a constaté que peu d'enfants se présentaient auprès de la Commission. En 2003 au Sierra Leone, le réseau d'agences de protection de l'enfance et l'UNICEF ont donc tenté de faciliter leur protection et leur participation lors des audiences de la Commission.

La justice traditionnelle

Ces procédures ne sont pas totalement autonomes et agissent généralement en parallèle avec le système judiciaire officiel. Il a été prouvé lors de nombreux conflits que ces mécanismes communautaires sont plus efficaces car plus appropriés culturellement et moins coûteux. Pour l'enfant soldat, il est peut-être moins traumatisant de partager ses épreuves dans un environnement familial plutôt que dans un contexte plus officiel. Au Rwanda, les procédures traditionnelles, les "Gacaca", ont été même modifiées pour s'adapter au contexte du génocide de 1994, et pouvoir ainsi juger des enfants dès l'âge de 14 ans si leur participation aux exactions a été soupçonnée.

Les cérémonies

de purification et de guérison

Dans de nombreuses communautés, il est communément considéré qu'un enfant qui a commis des exactions est spirituellement contaminé et transmet ce mal à sa famille et à toute la communauté. Ces croyances constituent un obstacle à la réintégration des enfants soldats dans leur environnement d'origine et nécessitent donc d'utiliser des voies différentes des procédures officielles. Des cérémonies de guérison pratiquées au Mozambique et en Angola ont permis de reconnaître et d'apaiser les sentiments de culpabilité ressentis par l'enfant. L'objectif est d'assurer une rupture nette avec les exactions du passé. L'efficacité de ces remèdes coutumiers a cependant des limites, particulièrement lorsque les exactions commises par les enfants avaient pour théâtre leur village. Il est donc nécessaire de coupler ce type de cérémonie avec une forme de justice.

En dehors de ces mécanismes, les enfants soldats peuvent être obligés à la fin d'un conflit de comparaître devant un tribunal militaire en tant que soldats ou devant un tribunal pénal de droit commun et de se voir infliger une peine de prison, quel que soit leur âge. On peut par exemple citer les exemples du Chili où de nombreux cas ont été relevés ou de l'Ouganda, où nombre d'enfants qui ont été détenus sont morts de malnutrition. Par ailleurs en juillet 1999, en RDC, un tribunal spécial sans instance d'appel avait condamné cinq enfants soldats à



Centre de démobilisation d'enfants soldats (près de Kinshasa, République Démocratique du Congo, février 2003).

la peine de mort. Les procédures avaient été menées sommairement et les enfants avaient tous été condamnés en tant que soldats à l'époque des faits. En mai 2001, ces enfants avaient vu leur peine commuée en peine de prison à vie, et, en mai 2003, deux d'entre eux ont été libérés suite à une amnistie présidentielle.

A la suite d'un conflit violent, les enfants soldats ne bénéficient pas d'une indulgence particulière liée à leur statut d'enfant. Pour la plupart des tribunaux militaires, s'ils ont été capables de commettre des exactions, ils sont également assez grands pour répondre de leurs crimes. Mais un tel raisonnement oublie que les enfants sont loin d'être conscients des risques qu'ils encourrent par leur méconnaissance des législations et ne sont pas capables comme les adultes de comprendre la gravité de leurs crimes.

La participation d'enfants soldats aux processus de justice pénale demeure donc très problématique.

Au-delà de la nécessité de donner aux victimes le droit de voir les crimes punis, il existe un risque important de perturber l'instauration d'un climat de paix à travers la réouverture de plaies psychologiques, les représailles et le rejet de la communauté ou les actes de vengeance. De plus, on craint que la menace de poursuites pénales ne donne une raison de plus aux enfants soldats d'éviter les phases de démobilisation et de réintégration et donc de disparaître à nouveau et d'être très vite réenrôlés.

Il faut donc trouver des moyens novateurs de concilier les témoignages d'enfants soldats avec une prise en charge psychologique et sociale qui permettrait d'éviter les stigmates et les traumatismes. D'autre part, quelle que soit la forme de justice pénale utilisée, traditionnelle ou officielle, l'enfant doit continuer à être considéré comme une victime. Les procédures judiciaires doivent donc s'assouplir pour prendre cette réalité en compte.

Pour l'avenir, seuls les efforts principalement dirigés vers une prévention du phénomène des enfants soldats permettront la fin d'une culture d'impunité. ●

Rosalie AZAR,
commission Enfants.

RÉFÉRENCES :

- Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, La justice pour les enfants soldats : développements, défis, dilemmes, 2003, disponible sur le site de la coalition.
- AI, Sierra Leone, recommandations relatives au projet de statut du tribunal spécial, AFR 51/083/2000.
- Site <http://www.sierra-leone.org/trc.html> pour suivre pas à pas l'évolution du Tribunal spécial pour le Sierra Leone ainsi que de la Commission vérité réconciliation.



Ancien camp d'entraînement militaire de Ny Aleke (le plus grand de la région), aujourd'hui centre de réintégration (Beni, République Démocratique du Congo, février 2003).



Quel avenir ?

DÉMOBILISATION ET RÉINTÉGRATION

La démobilisation se définit comme le fait de quitter un groupe armé et de réintégrer la vie civile. Cette démarche se fait à la suite d'un accord de paix signé entre les forces en présence, d'une restructuration des composantes militaires ou d'une négociation directe avec un groupe armé. Dans le cadre de la démobilisation des enfants soldats, des problèmes se posent, similaires parfois à ceux rencontrés dans le cadre de la démobilisation des adultes, mais aussi souvent spécifiques à leur statut d'enfants.

Parmi ces obstacles, on insistera sur le manque de volonté politique censée accompagner toute démobilisation. Selon les accords signés, celle-ci peut uniquement concerner "les combattants adultes officiels". Au Salvador par exemple, seuls "les citoyens" étaient concernés, donc seulement les combattants de plus de 18 ans ; en Angola, le budget assigné par les Nations unies ne prenait en compte que les soldats de plus de 15 ans ⁽¹⁾. Pour éviter ces manquements, certains responsables de programme DDR (Désarmement, Démobilisation, Réintégration) ont proposé d'insérer dans les accords de paix ainsi que dans les mandats des organisations internationales, les paraphrases "soldats n'ayant pas l'âge de la conscription" ou "jeunes combattants" plutôt que de spécifier un âge précis qui exclurait une partie des enfants soldats.

Le problème de l'âge

Il se pose d'ailleurs en dehors de toute considération politique : dans des pays ravagés depuis plusieurs années par un conflit, et où toutes structures sociales ont depuis longtemps disparu, il est souvent difficile de déterminer l'âge d'un enfant. Aucun registre d'état civil ne permet de connaître l'année de naissance mais, de plus, ces enfants sont marqués par la guerre et les conditions extrêmes dans lesquelles ils vivent. Ils sont donc physiquement plus matures que ne le supposerait leur âge réel et endurcis par

les violences dont ils ont été les témoins ou les acteurs. Les enfants soldats défient toutes les expertises psychologiques qui tenteraient d'évaluer leur âge.

Un enfant peut avoir combattu en tant que mineur lorsqu'il s'est fait enrôler, mais avoir atteint sa majorité avant la fin du conflit. Ce cas est très fréquent dans les pays où les conflits durent comme en Colombie ou en Ouganda. Le risque est alors que ne soient pas prises en compte les années passées en tant qu'enfant soldat lors des accords de démobilisation.

Le refus de réintégrer la vie civile

Il existe aussi un obstacle particulièrement difficile à contourner dans les phases de DDR : la volonté des enfants soldats elle-même. Ils ne sont pas toujours ravis de réintégrer la vie civile, et disparaissent avant d'avoir été recensés. Pour comprendre ce phénomène il faut revenir aux origines du recrutement de ces enfants. S'ils se sont engagés pour pourvoir aux besoins de leur famille ou parce qu'orphelins ils recherchaient la sécurité au sein d'un groupe armé, leur situation n'a pas réellement évolué depuis la fin du conflit, et ils ne souhaitent donc pas être démobilisés. S'ils ont été enlevés lors de l'attaque d'un village par un groupe armé, ils ont été généralement forcés de commettre des exactions sur leur communauté afin d'empêcher tout retour. Dans ce cas, les enfants soldats refusent également de rentrer chez eux, car ils pensent, le plus souvent à raison, qu'ils seront rejetés.



Ancien enfant soldat au centre de réhabilitation de l'organisation "Save the Children Fund" (Bukavu, République Démocratique du Congo, février 2003).

Des solutions existent cependant, et les démobilisations effectuées ces dernières années apportent de nouvelles réponses à ces questions. La priorité réside dans le renversement des mentalités à la fois chez les enfants mais aussi au sein des communautés. L'exemple du Mozambique reste à ce titre le plus convaincant, comme nous l'avons évoqué dans l'article précédent.

Alors que la démobilisation correspond au moment où l'enfant quitte la vie militaire, la réintégration désigne le processus par lequel il rejoint la vie civile. Une réintégration réussie passe par un renversement des valeurs avant toute autre chose, mais celui-ci n'a lieu que si l'enfant entrevoit une nouvelle voie de développement constructive. C'est donc des programmes de réintégration et des communautés que dépend la réussite de cette phase. Selon Beth Verhey, l'expérience a montré que trois facteurs y contribuent : la réunification des familles, un soutien psychosocial et des opportunités d'éducation et de sources de revenus.

© A.I.



La réunification des familles et les approches psychosociales

84 % des anciens enfants soldats au Salvador ont affirmé que la famille a joué le premier rôle dans leur retour à la vie civile, environ 10% ont ajouté que leurs amis y avaient aussi contribué. Cette réunification ne se fait pas sans difficultés et nécessite souvent le recours aux cérémonies de purification.

Par ailleurs, deux autres problèmes se posent : en l'absence de programme d'identification des familles, cette réunification reste en suspens ; de plus, globalement et tous conflits confondus, près de la moitié des enfants soldats ont perdu un ou leurs deux parents. C'est donc vers les réseaux communautaires que les programmes de réintégration se tournent à nouveau.

En Angola par exemple, un partenariat avec un réseau de 200 travailleurs sociaux ("catéchistes") a pris en charge la réunification ainsi que le soutien global nécessaire ultérieurement. Leur indépendance des pouvoirs politiques et militaires, ainsi que leur connaissance du tissu social (langues et traditions) a permis d'obtenir des résultats très encourageants. Cependant l'expérience a encore une fois montré que sans perspectives d'avenir, la réintégration s'avère inefficace.

© A.I.



Photo du haut : anciens enfants soldats assistant à une session d'éducation aux droits de l'homme (Sierra Leone).

Photo du bas : Un chercheur d'Amnesty International interviewant un ex-enfant soldat (Sierra Leone).

Les opportunités d'éducation et de sources de revenus

Leurs expériences lors du conflit armé ont désocialisé les enfants soldats. Les schémas traditionnels ont été détruits pour faire place aux valeurs militaires basées exclusivement sur la violence comme moyen de réaliser des objectifs. Le développement de l'identité de soldat s'est fait au détriment de celui de civil, de citoyen ou de membre d'une communauté. Les approches inscrites dans un contexte social et communautaire se sont avérées plus utiles que la prise en charge occidentale psychologique des traumatismes, même si cela ne l'exclut pas ⁽²⁾.

Une fois que cette phase de renversement des valeurs a été amorcée, il est nécessaire que les anciens enfants soldats voient dans cette

réintégration à la vie civile des opportunités de revenus. Malheureusement, le manque d'instruction nécessite l'acquisition progressive de compétences professionnelles, sociales et culturelles. Les "paniers de prestations" délivrés aux anciens combattants à leur sortie des camps de démobilisation (composés essentiellement d'argent et de ticket d'alimentation) doivent être adaptés aux besoins spécifiques des enfants soldats. Certains programmes de réintégration, comme ce fut le cas en Angola, ont prévu le retour à l'école des anciens enfants soldats ainsi que des formations professionnelles. Cependant de nombreux obstacles se sont dressés devant la possibilité d'un retour dans les écoles : certains enfants ne pouvant pas payer leurs études ou refusant de se retrouver dans des classes avec des enfants plus jeunes, ont quitté rapidement celles-ci.

Deux alternatives s'offrent alors à eux : le retour dans un groupe armé ou l'entrée dans la vie professionnelle. Ces jeunes adolescents ne savent pas faire autre chose que manier des armes, il faut donc en priorité prévenir un

(1) Consulter pour plus d'informations les études de cas proposés par la Banque mondiale : *Prevention, demobilization and reintegration of child soldiers : lessons learned from Angola, ainsi que Prevention, demobilization and reintegration of child soldiers : lesson learned from El Salvador, 2001.*

(2) Au Libéria, des responsables de programmes ont estimé que 5% des enfants soldats auraient eu besoin de ce type de prise en charge psychologique spécifique. Au Salvador, cela aurait concerné moins de 2% des enfants soldats. (Beth Verhey, op.cit. p.23).

► nouvel enrôlement en proposant des formations et des aides à la création de petites entreprises. Là aussi l'Angola et le Mozambique ont montré que des efforts dans ce sens pouvaient être entrepris.

En guise de conclusion, quelques chiffres peuvent apporter des éclaircissements ⁽³⁾ :

- Entre 10 et 30% des enfants soldats sont effectivement démobilisés. Le pourcentage est encore plus faible si l'on s'intéresse uniquement aux filles soldats.

- En Angola, sur les 8613 enfants soldats enregistrés dans les aires de démobilisation de l'UNITA, seuls 57% ont bénéficié des programmes de réintégration.

- Au Libéria, 89% sont sortis des camps de démobilisation et ont vagabondé.

- En Angola, 16% des enfants suivis ont quitté leur foyer après la réunification, alors qu'au Salvador, 98% affirmaient que leurs relations avec leur famille étaient bonnes ou très bonnes.

- Au Salvador, 23 des 293 anciens enfants soldats interrogés ont affirmé qu'ils avaient bénéficié d'une formation professionnelle.

- Toujours au Salvador, la moitié disposait d'un revenu, mais 85% du groupe ne percevaient pas le salaire minimum.

Ces chiffres pessimistes ont pourtant l'avan-

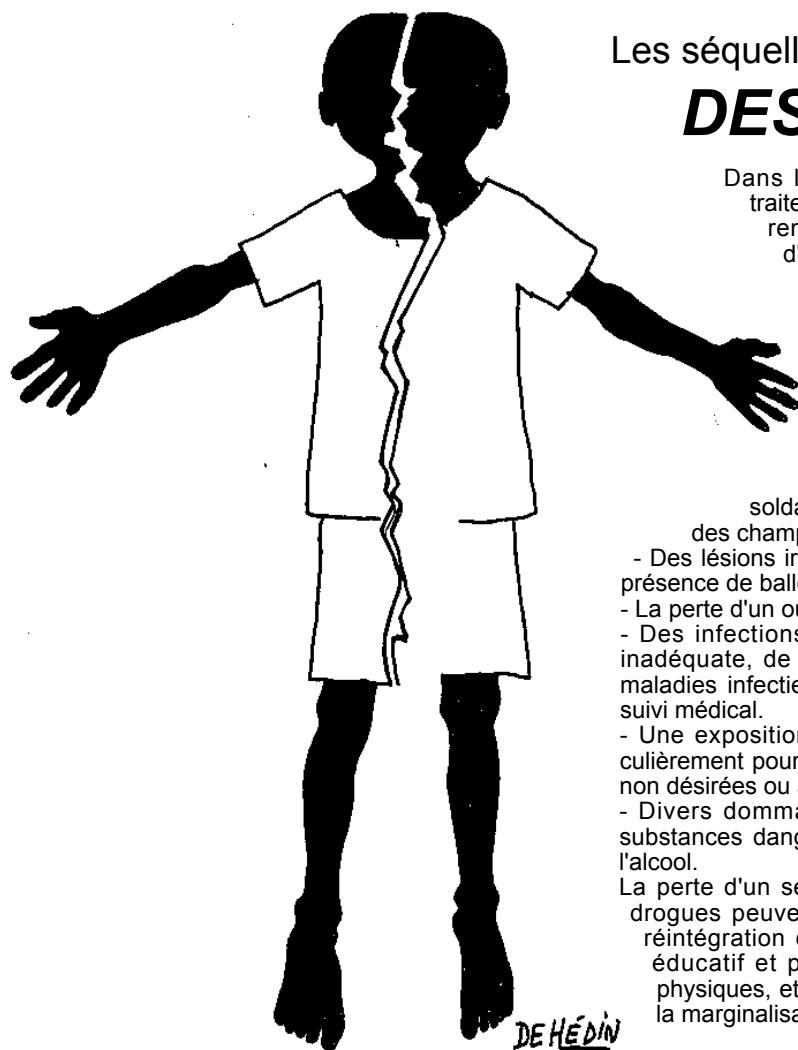
tage de mettre en valeur les difficultés spécifiques de la démobilisation et de la réintégration des enfants soldats. Il s'agit souvent de difficultés récurrentes pour la réinsertion de tout combattant, auxquelles il faut cependant ajouter les traumatismes liés au statut même d'enfants. Les expériences passées apportent toutes leurs lots d'échecs, mais permettent d'améliorer progressivement les programmes de réinsertion.

L'approche psychosociale à travers les rites de purification et le soutien communautaire a permis d'entrevoir quelques résultats positifs dans les dernières années. Mais les difficultés économiques et sociales auxquelles doivent faire face les pays déchirés par plusieurs années de violence ne facilitent pas la réintégration des anciens enfants soldats, même si les programmes ont été adaptés.

C'est donc à la communauté internationale qu'incombe la responsabilité de soutenir, en particulier sur le plan économique, les efforts de réintégration des enfants soldats au sein de populations et d'Etats ruinés par la guerre. ●

Rosalie AZAR,
commission Enfants.

(3) Tous ces chiffres sont issus du rapport de Beth Verhey pour la Banque mondiale.



Les séquelles physiques :

DES ENFANCES BRISEES

Dans la plupart des cas, les enfants soldats reçoivent le même traitement que les soldats adultes. Mais la fragilité de leur corps les rend plus vulnérables lors de blessures, de longues marches, d'inhalation de produits toxiques ou de violences sexuelles. Les dommages physiques sont d'ailleurs plus courants chez les enfants soldats inexpérimentés et la tranche d'âge la plus touchée est donc celle des 11-15 ans. Face au manque de moyens médicaux, les soins se font souvent par les plantes, et si les blessures sont graves, les enfants sont laissés à l'abandon.

Parmi les conséquences physiques les plus communément relevées sur des enfants soldats, on notera surtout :

- Des mutilations ou des blessures graves sur des enfants soldats en bas âge utilisés comme chair à canon ou envoyés sur des champs de mines.
- Des lésions irréversibles dues aux blessures et brûlures non traitées ou à la présence de balles ou d'éclats de balles.
- La perte d'un ou de plusieurs sens, le plus souvent l'ouïe ou la vue.
- Des infections intestinales ou respiratoires résultant d'une alimentation inadéquate, de la mauvaise qualité de l'eau et du manque d'hygiène. Des maladies infectieuses infantiles (paludisme, tuberculose) dues à l'absence de suivi médical.
- Une exposition accrue aux maladies sexuellement transmissibles, particulièrement pour les filles soldats, qui doivent par ailleurs subir des grossesses non désirées ou à risque.
- Divers dommages physiques et psychiques dus à une longue prise de substances dangereuses tels que les amphétamines, les tranquillisants et/ou l'alcool.

La perte d'un sens ou d'un organe, tout comme une longue exposition aux drogues peuvent avoir des conséquences très lourdes sur les espoirs de réintégration d'un ex-enfant soldat. Le développement psychique, social, éducatif et professionnel est fortement compromis par ces handicaps physiques, et ceci peut conduire au rejet de l'enfant par la communauté et à la marginalisation au sein de la société. ●

Rosalie AZAR,
commission Enfants.

Les enfants dans le conflit israélo-palestinien

Précedemment nous avons évoqué l'absence de définition précise de l'expression " enfant soldat ". L'ambiguïté s'accroît lorsqu'on évoque le cas des enfants dans le conflit israélo-palestinien.

Après avoir signé en novembre 2002 le protocole additionnel à la CIDE, le gouvernement israélien a cessé le recrutement obligatoire de jeunes de moins de 18 ans dans ses Forces de défense (IDF) ⁽¹⁾. Néanmoins il a continué à accepter des volontaires de 17 ans en dépit de certaines déclarations émises par des responsables de ces Forces en mars 2001 ⁽²⁾. Par ailleurs des ONG locales qui travaillent avec des mineurs détenus en Israël ont rapporté informellement que des jeunes de moins de 18 ans sont recrutés comme informateurs par les services secrets israéliens. Il n'existe aucune information précise sur l'utilisation qui en est faite.

Il n'y a pas d'informations sur le fait que l'Autorité Palestinienne recrute ou utilise des enfants soldats et, en mai 2002, celle-ci a plaidé pour l'application du protocole additionnel à la CIDE. En dehors des déclarations officielles, certains groupes armés proches de l'Autorité utilisent des mineurs pour commettre des attentats suicides. Ainsi, les Brigades d'Al Qassam, aile armée du Hamas, et les Brigades d'Al Aqsa, ont respectivement revendiqué leur responsabilité dans l'organisation de deux attentats à la bombe perpétrés le 12 août par de jeunes garçons de 17 ans.

Compte tenu de leur affiliation à des groupes armés, ces kamikazes mineurs doivent être considérés comme des enfants soldats.

La question est beaucoup plus problématique lorsqu'il s'agit des enfants qui jettent des pierres sur des tanks ou des soldats israéliens. Sur le plan politique deux visions s'opposent. D'un point de vue strictement normatif, il est difficile de trancher tant les textes sont flous, mais l'appartenance à un groupe armé ainsi que la participation aux hostilités restent néanmoins des éléments essentiels de la notion d'enfant soldat. Dans cette vision les enfants de l'Intifada ne peuvent pas être qualifiés d'enfants soldats, et les ONG ainsi que Koffi Annan, défendent avec fermeté cette position ⁽³⁾.

Selon une Commission d'enquête des Nations unies qui s'est rendue dans la région en février 2001, le fait "de jeunes jetant des pierres contre des positions militaires extrêmement protégées implique rarement la participation aux hostilités" ⁽⁴⁾.

Le gouvernement israélien par contre tient à assimiler ces enfants à des soldats sous prétexte que des pierres et des cocktails sont jetés lors de manifestations. Cette approche permet de justifier la mort de jeunes enfants de l'Intifada lors d'affrontements diffus avec l'armée israélienne dans les rues des territoires occupés.●

Anne LUCIANI et Jean-Claude ALT,
commission Enfants.

(1) Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats, *Child Soldiers* 2003, Israël, sur le site de la Coalition.

(2) Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats, *Global Report* 2001, Israël, sur le site de la Coalition.

(3) Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats, *Global Report* 2001, Palestine and Occupied Territories, sur le site de la Coalition.

(4) E/CN.4/2001/121, Para. 43, 16 mars 2001.

Enfants soldats au Sri Lanka

De nombreux enfants sont recrutés dès l'âge de 12 ans contre leur gré par les LTTE (Liberation Tigers of Tamil Eelam - Tigres libérateurs de l'Eelam Tamoul) au Sri Lanka. Des témoins affirment même avoir rencontré des enfants de 9 ans portant déjà les armes. Les LTTE se caractérisent par une forte idéologie maoïste et par une extrême violence dans les combats qu'ils mènent.

En mai 1998, les dirigeants des LTTE, lors de la visite d'Olara Otunnu, représentant spécial des Nations unies pour les enfants dans les conflits armés, s'étaient engagés à ne recruter aucune personne de moins de 17 ans, fixant un minimum de 18 ans pour les envoyer au combat.

Malgré la proclamation, le 24 décembre 2001 de deux cessez-le-feu unilatéraux par les combattants du LTTE et par le gouvernement, le recrutement d'enfants et d'adolescents s'est poursuivi. Ainsi, Amnesty International a exprimé ses inquiétudes au sujet de treize jeunes qui avaient disparu en février 2002 et qu'on pensait avoir été recrutés par les LTTE.

Raja (pseudonyme) est entré à l'âge de 11 ans dans les LTTE qui lui ont fait subir un entraînement intensif. Il a participé à plusieurs attaques de villages musulmans ; il raconte du reste que lors d'une de ces attaques, il a saisi

un petit enfant par les pieds et l'a cogné contre le mur, prenant plaisir à entendre les hurlements de la mère. A 15 ans, Raja a été hospitalisé à l'hôpital universitaire de Jaffna pour insomnie, crises d'agressivité et comportement irrationnel.

L'enrôlement d'adolescents est aussi pratiqué par des groupes armés tamouls (PLOTE), qui se battent aux côtés des forces de sécurité contre les LTTE. Des élèves du secondaire seraient contraints d'accomplir des tâches de défense civile.

Un adolescent, après avoir plusieurs fois reçu la visite des LTTE qui voulaient l'enrôler de force, ainsi que sa sœur, a été arrêté par le PLOTE. Il a été relâché après avoir été roué de coups et que sa famille a payé 10.000 roupies. Il a fait ensuite partie des jeunes non accompagnés demandeurs d'asile en Grande Bretagne.

Compte tenu de la position insulaire du Sri Lanka, il est difficile pour ces enfants de trouver un refuge dans leur pays. Il ne reste plus effectivement à certains d'entre eux qu'à fuir leur île et à demander l'asile politique.●

Anne LEPAGE,
commission Enfants.

Référence : *Enfants d'Asie du Sud, " Préserver l'avenir en protégeant leurs droits "*
Index AI : ASA 04/01/98.

La réinsertion vue par un expert africain

Pour plus d'informations

Références Amnesty

AI, En âge de tuer mais pas de voter, IOR51/01/98.
AI, Droits de l'enfant, l'avenir en dépend, EFAI, Paris, 1999.
AI, Enfants torturés, des victimes trop souvent ignorées, ACT40/038/00.
AI, Les Enfants soldats, une des pires formes de travail des enfants, IOR42/01/99.
AI, Ouganda : obéir aux commandements de Dieu, AFR59/01/97.
AI, République démocratique du Congo, enfants en guerre, septembre 2003.
AI, République démocratique du Congo, Ituri : un besoin de protection, une soif de justice, octobre 2003.

Références Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats

(disponible en ligne sur le site de la Coalition)
- 1379 Report.
- Girls in War : Public Health, Social and Economic Reintegration.
- Girls with Guns : an Agenda on Child Soldiers for "Beijing plus Five".
- Global Report 2001.
- Juvenile Justice and Child Soldiering.
- La Justice pour les enfants soldats : développements, défis, dilemmes.
- Child Soldiers 2003.

Références bibliographiques

AUDOIN-ROUZEAU Stéphane, La Guerre des enfants 1914-1918, Editions Armand Colin, Paris, 1993.
BAYLE Reine Marguerite, Souviens-toi Akeza !, Collection J'accuse, Syros, Paris, 1997.
CHEUZEVILLE Hervé, Kadogo, enfants des guerres d'Afrique centrale, L'harmattan, Paris, 2003.
DHOTEL Gérard, Les Enfants dans la guerre, Les Essentiels, Milan, 1999.
HOSSEIRAN-HOUBBALLAH Mouzayan, L'enfant soldat, Odile Jacob, Paris, 2003.
KOUROUMA Ahmadou, Allah n'est pas obligé, Le Seuil, Paris, 2000.
LOUYOT Alain, Gosses de guerre, Robert Laffont, Paris, 1989.
MACHEL Graça, Impact des conflits armés sur les enfants, ONU A/55/442.
RAGACHE Gilles, Les Enfants dans la guerre : 1939/1945, Editions Perrin, Paris, 1997.
SCHMITZ Marc, La Guerre, enfants admis, GRIP, Bruxelles, 2001.
SIRONI Françoise, Bourreaux et victimes, Editions Odile Jacob, Paris, 1999.
VON BENDA Roswitha, Les Enfants de l'Intifada, La Découverte, Paris, 1991.

Sites Internet

Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats : <http://www.child-soldiers.org>
UNICEF : <http://www.unicef.org>
Child Rights Information Network (CRIN) : <http://www.crin.org>
Amnesty section française : <http://www.amnesty.asso.fr>
Amnesty International : <http://www.amnesty.org>
Olara Otunnu, Représentant spécial des Nations unies pour les enfants dans les conflits armés : <http://www.un.org/special-rep/children-armed-conflict/index.html> ●

RENCONTRE AVEC M. KHALIFA SALL

Ancien ministre sénégalais, consultant auprès des organisations internationales, expert en médiation de conflits, M. Khalifa Sall a analysé la situation des enfants soldats dans divers pays africains.

Amnesty International. - L'entrée en vigueur du Protocole additionnel à la CIDE interdit le recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans. Qu'en pensez-vous ?

Khalifa SALL. - Le fait d'interdire le recrutement en-dessous de 18 ans est certes un progrès. Néanmoins, la mise en œuvre d'un tel instrument peut se révéler délicat dans le contexte africain. Le projet d'élever l'âge jusqu'à 18 ans reflète peut-être une réalité pour les pays du nord mais pas pour l'Afrique. Dans le contexte africain, la notion d'enfant n'est pas perçue de la même manière. Ainsi, des jeunes de 13 ou 14 ans peuvent déjà être mères ou pères de famille. Bien que le principe de protéger les enfants des conflits soit accepté, il est difficile de faire admettre que tous les soldats de moins de 18 ans soient considérés comme des enfants. Il faut ainsi envisager des solutions adaptées à la spécificité africaine.

A.I. - Comment prouver l'âge des enfants soldats en cas de doute ?

K.S. - En Afrique, le témoignage de deux personnes connaissant un enfant peut établir son âge pour des besoins administratifs ou de justice. C'est ce qu'on appelle la preuve testimoniale.

A.I. - Vous avez effectué des recherches sur la réhabilitation et la réinsertion des enfants soldats. Est-ce que vous pensez que les anciens soldats doivent être jugés pénalement responsables de leurs actions ?

K.S. - Les enfants ne doivent pas être tenus responsables de leurs actes en tant que combattants. On doit surtout leur expliquer que ce qu'ils ont fait est moralement condamnable, mais qu'ils ne sont pas coupables.

Il faut que ceux qui les recrutent ne soient pas intouchables, et tenus responsables des actes de leurs jeunes subordonnés. A cette fin, les normes internationales qui interdisent le recrutement d'enfants soldats, telles que le Statut de Rome, doivent être renforcées. Pour les Etats qui n'ont pas encore ratifié ce dernier, nous devons nous assurer que leur législation nationale soit adaptée.

A.I. - Comment, selon vous, faut-il aborder le processus de réinsertion et réhabilitation des jeunes démobilisés en Afrique ?

K.S. - La réinsertion des enfants soldats doit être traitée par rapport aux spécificités de la société africaine. Ce qui compte le plus c'est la famille et la communauté locale. Lorsqu'on parle de réinsertion, il faut donc viser la réhabilitation et le pardon, tout en aidant les jeunes à se décul-

pabiliser et la communauté à comprendre qu'ils n'étaient pas responsables de leurs actes. Par exemple, à la fin du processus, on peut imaginer un type d'initiation qui leur redonne un sens d'appartenance à la communauté.

A.I. - Faut-il adopter des mesures spécifiques pour les filles ?

K.S. - On doit en effet envisager des processus adaptés à la situation particulière des filles soldats. Dans la société africaine, les coutumes et attitudes répressives envers les filles "perdues" rendent le pardon et l'acceptation par la communauté locale plus délicats. N'étant plus considérées comme mariables, elles ne peuvent s'affranchir et s'émanciper économiquement que par la formation et le travail.

A.I. - Comment envisagez-vous la mise en place de ces programmes de DDR (démobilisation, désarmement et réhabilitation) ?

K.S. - Les institutions internationales doivent coordonner leurs actions sur le terrain afin de mieux aider les gouvernements à concevoir et appliquer une politique globale pour soutenir les communautés. Afin d'éviter que l'aide financière soit vue comme une "prime à la rébellion", il vaut mieux qu'elle soit dirigée vers les communautés locales pour des actions en faveur de tous les enfants et pas seulement des enfants démobilisés.

L'UNICEF, le HCR⁽¹⁾ et le PAM⁽²⁾ ont chacun une contribution à apporter, peut-être sous la coordination du PNUD⁽³⁾, et avec le concours de l'UNIFEM⁽⁴⁾ pour les filles soldats. L'essentiel est d'adopter une vision globale. Le gouvernement doit être responsable de la conception et du suivi du programme, mais l'exécution sur le terrain doit passer par les ONG et les associations locales. Tous doivent être impliqués en dernier lieu pour rendre le processus plus transparent.

A.I. - Enfin, le problème des enfants soldats est intrinsèquement lié à d'autres phénomènes tels que la prolifération d'armes légères. Existe-t-il des mesures adaptées pour combattre de tels problèmes ?

K.S. - En effet, la prolifération des armes légères est reconnue comme un problème important en Afrique de l'Ouest. Il y a actuellement un moratoire (en principe) sur le mouvement de ces armes. Le suivi de ce moratoire est effectué par la CEDAO⁽⁵⁾ et le PCASD⁽⁶⁾. Ce système pourrait être renforcé afin d'assurer une meilleure mise en œuvre des textes. ●

**Propos recueillis
par Michael LAKIN et Nina COMBELLACK,
commission Enfants.**

(1) Haut commissariat aux réfugiés.

(2) Programme alimentaire mondial.

(3) Programme des Nations unies pour le développement.

(4) Fonds des Nations Unies pour les femmes.

(5) Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

(6) Programme for Coordination and Assistance for the Security and Development of Africa.